

RIOM LIMAGNE & VOLCANS
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
U.D.A.P. DU PUY DE DOME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU PUY-DE-DOME

MODIFICATION n°1
du
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE

RIOM

PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR

MODIFICATION du RÈGLEMENT
17 avril 2018

Création du secteur sauvegardé 13 février 1967

Élaboration PSMV 1967-1999 :

J. Donzet • F. R. Girard • G. Séraphin

Approbation 31 juillet 2000

Modification n° 1 du secteur sauvegardé 2016

Cabinet Bruhat-Bouchaudy

V. Rousset, B. Wagon

Cités et Patrimoines

Service Aménagement Urbain, Ville de Riom

SOMMAIRE

OBJECTIFS DU SECTEUR SAUVEGARDÉ.....	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
PREAMBULE.....	7
PLAN DES ILOTS DU SECTEUR SAUVEGARDE.....	7
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	8
ARTICLE 2.....	8
PORTEE RESPECTIVE DU PRESENT REGLEMENT.....	8
A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS	8
RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	8
ARTICLE 3 – ADAPTATIONS MINEURES	9
ARTICLE 4 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES.....	10
ARTICLE 5 - TRAVAUX ET MODIFICATIONS DES IMMEUBLES SOUMIS A AUTORISATION.....	10
ARTICLE 6 – DEMOLITIONS.....	11
ARTICLE 7 – ENSEIGNES ET PUBLICITE.....	11
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE US	12
ARTICLE US 0 – CLASSIFICATION DES IMMEUBLES ET OCCUPATIONS DU SOL.....	13
A) IMMEUBLES BATIS EXISTANTS	13
• Monuments historiques :	13
• Immeubles bâtis à conserver, protégés au titre du secteur sauvegardé :	13
• Immeubles bâtis non protégés :	14
• Immeubles bâtis à écrêter, à surélever, à modifier :	14
• Immeubles bâtis à démolir :	14
B) IMMEUBLES NOUVELLEMENT BATIS	15
C) IMMEUBLES NON BATIS.....	15
• Monuments historiques :	15
• Espaces libres à conserver :	16
• Les espaces plantés existants ou à réaliser :	17
• Les jardins existants ou à réaliser :	17
• Les alignements d'arbres existants ou à créer :	17
ARTICLE US 1 – MODES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS	18
ARTICLE US 2 – MODES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISES SOUS CONDITIONS..	19
ARTICLE US 3 ACCES, VOIRIES, CHEMINEMENT ET PASSAGES DIVERS	19
ARTICLE US 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	20
A) ALIMENTATION EN EAU POTABLE	20
B) ASSAINISSEMENT	20
C) PUIITS	21
D) DISPOSITIONS COMMUNES AUX RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	21
E) ELECTRICITE, GAZ ET TELECOMMUNICATION	21
ARTICLE US 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.....	21
ARTICLE US 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	22
ARTICLE US 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	23

ARTICLE US 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	23
ARTICLE US 9 – EMPRISE AU SOL.....	24
ARTICLE US 10 – HAUTEUR DES IMMEUBLES.....	25
A) HAUTEUR MAXIMALE DES IMMEUBLES	25
B) HAUTEUR MINIMALE DES IMMEUBLES	26
C) HAUTEUR RELATIVE DES IMMEUBLES.....	26
D) HAUTEUR IMPOSEE DES IMMEUBLES.....	26
ARTICLE US 11 – ASPECT EXTERIEUR DES IMMEUBLES	27
US 11-1 IMMEUBLES A CONSERVER	27
a) Travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement :	27
b) Façades en maçonneries :	27
c) Façades en pans de bois :	28
d) Crépis ou enduits:	28
e) Ouvertures et baies :	28
f) Balcons, escaliers extérieurs, perrons et auvents :	29
g) Sols (ce paragraphe s'applique aux seules parcelles cadastrées, à l'exclusion des espaces publics) :	29
h) Toitures et couvertures :	29
i) Cheminées et ouvrages hors combles :	31
j) Tuyaux et descentes – autres réseaux	31
k) Ouvrages de serrurerie (portails, garde-corps, portillons, etc.):	31
l) Menuiseries :	32
m) Vitrages :	32
n) Coloration :	33
o) Antennes :	34
p) Pastiches - Anachronismes - Adjonctions diverses :	34
q) Division des immeubles.....	34
r) Réunion d'immeubles	34
s) Déposes obligatoires	34
t) Clôtures	35
u) Décors en grès vernis	35
US 11-2 ORDONNANCEMENT ARCHITECTURAL : Place de la Fédération	35
US 11-3 IMMEUBLES NON PROTEGES	35
US 11-4 IMMEUBLES NOUVEAUX	36
a) Caractéristiques dimensionnelles :	37
b) Composition des façades :	37
c) Matériaux autorisés sur les façades :	37
d) Matériaux et procédés interdits sur les façades :	37
e) Crépis, jointoiement, enduits et badigeons :	38
f) Couvertures :	38
g) Ouvrages hors comble :	38
h) Baies :	38
i) Décor architectural :	38
j) Menuiseries :	39

k) Coloration :	39
l) Antennes :	39
m) clôtures.....	39
US 11-5 COMMERCES	39
a) Devantures	39
b) Eclairage	40
c) Rampes pour les personnes à mobilité réduite.....	41
US 11-6 INSERTION DES DISPOSITIFS OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES QU'AUX ECONOMIES D'ENERGIE.....	41
a) Capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques	41
b) Les procédés d'isolation par l'extérieur	41
c) Les menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets	42
d) Les éoliennes de toitures	42
e) Les citernes.....	42
f) Les pompes à chaleur.....	42
ARTICLE US 12 – STATIONNEMENT	43
ARTICLE US 13 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS	43
US 13-1 ESPACES LIBRES.....	43
a) Eléments généraux.....	44
b) Espaces publics.....	44
c) Espaces privés.....	45
d) Piscines.....	45
e) Palette végétale.....	45
US 13-2 ESPACES PLANTES	45
US 13-3 JARDINS.....	46
US 13-4 PLANS D'EAU ET COURS D'EAU.....	46
US 13-5 DECOR VEGETAL.....	46
US 13-6 ALIGNEMENTS D'ARBRES EXISTANTS OU A CREER.....	46
US 13-7 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SUR L'ESPACE PUBLIC (TERRASSES)	46
ARTICLE US 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	47
ARTICLE US 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	47
ARTICLE US 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	47
LISTE DES MODIFICATIONS ET EMPLACEMENTS RESERVES	48
1 – RESERVATIONS FONCIERES	49
2 – LISTE DES MODIFICATIONS IMPOSEES	49
2-A – ECRETEMENTS.....	49
2-B – MODIFICATIONS	49
3 - LISTE DES EDIFICES PROTEGES	53
I – EDIFICES CLASSES	53
II – EDIFICES INSCRITS.....	53
4 - LISTE DES EDIFICES A GRES VERNIS	56
INDEX.....	57

OBJECTIFS DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

La création du Secteur Sauvegardé a trois objectifs fondamentaux qui sont :

- a) La préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain du centre historique de Riom.
- b) La préservation et le développement, dans le cadre ancien conservé, de la vitalité propre à un centre urbain.
- c) L'amélioration des conditions de la vie urbaine.

Le règlement graphique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et le présent règlement définissent les contraintes d'aménagement nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur est établi conformément aux dispositions des articles L313-1 et suivants, des articles R313-1 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi que des articles L 641-1, L641-2, D641-1 du code du patrimoine.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

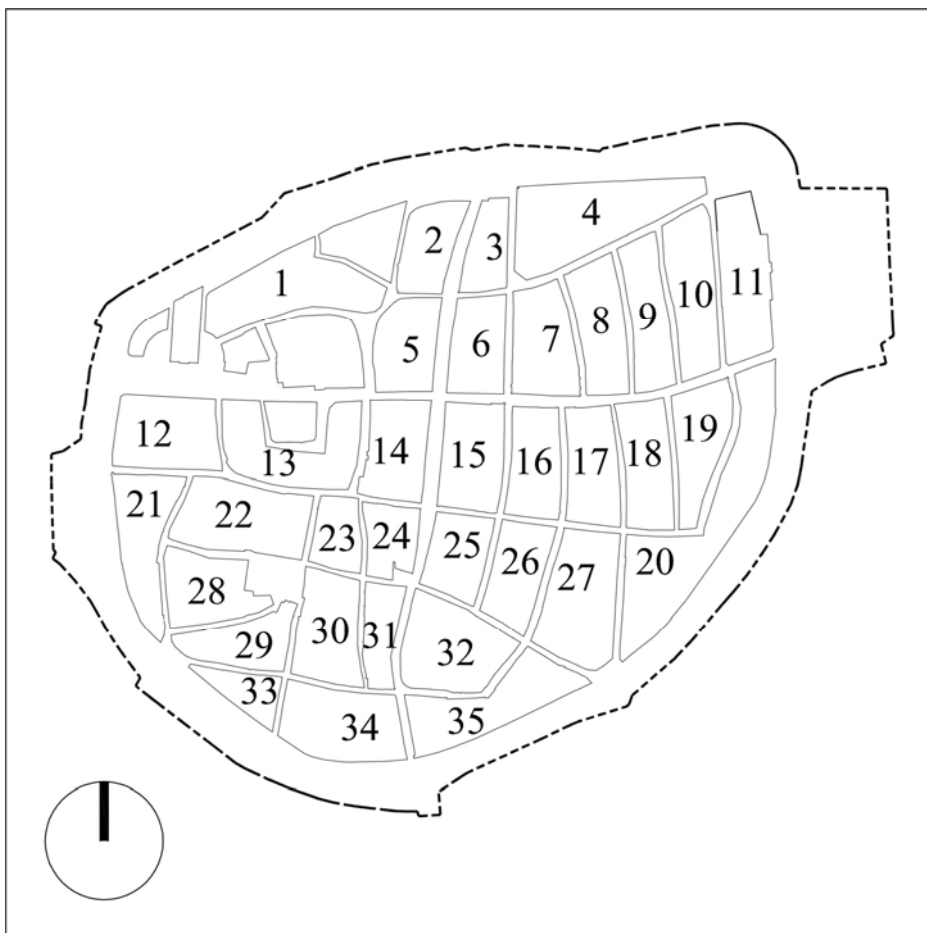
PREAMBULE

Dans le Secteur Sauvegardé créé par arrêté interministériel du 13 février 1967, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) auquel sont applicables les dispositions législatives définies par les articles L313-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'architecte des Bâtiments de France assure la surveillance générale sur le secteur sauvegardé, en application de l'article R313-17 du code de l'urbanisme.

Il est compétent sur toutes les demandes d'autorisation, en apprécie la conformité avec les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et peut assortir son avis de prescriptions particulières.

PLAN DES ILOTS DU SECTEUR SAUVEGARDE



ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement est indissociable du règlement graphique du plan de sauvegarde et de mise en valeur dont il constitue le complément et dont il précise les dispositions.

Le présent règlement fixe dans les conditions prévues par les articles L 313-1 et suivants ainsi que l'article R313-4 du code de l'urbanisme, les règles générales d'aménagement applicables à la partie du territoire de la ville de Riom, classée Secteur Sauvegardé et délimitée par arrêté interministériel du 13 février 1967, en application de la Loi du 4 août 1962.

La partie du territoire de la commune de Riom concernée et située dans les limites du Secteur Sauvegardé est délimitée par un tireté noir épais sur le plan au 1/500 annexé au présent règlement. Son périmètre est défini par les boulevards extérieurs du centre-ville qui sont compris dans le périmètre et dont la liste suit :

- Boulevard de la République.
- Boulevard de la Liberté.
- Boulevard Chancelier de l'Hospital.
- Pré-Madame et place des Martyrs de la Résistance ou place Desaix.
- Boulevard Desaix.
- Place Jean-Baptiste Laurent.
- Boulevard Etienne Clémentel.
- Place Doumer/Marinette Menut.

Légende plan :



ARTICLE 2 PORTEE RESPECTIVE DU PRESENT REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles du règlement du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'aux règles générales d'urbanisme contenues dans les articles R111-1 à R111-50 du Code de l'Urbanisme. Elles ne se substituent pas aux articles R111-2, R111-4, R111-20 à R111-26, R111-31 à R111-50 qui restent applicables à l'ensemble du Secteur Sauvegardé.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur remplace tout plan d'urbanisme de détail ou tout autre Plan Local d'Urbanisme déjà existant et en tient lieu pour l'avenir selon les dispositions de l'article R 313-19 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux constructions nouvelles, aux démolitions, aux travaux de restauration, y compris à l'intérieur des bâtiments existants, aux travaux visant à modifier ou étendre les constructions existantes ainsi qu'aux espaces non bâtis, sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations relatives aux limitations administratives du droit de propriété, et entre autres aux servitudes, réglementations et législations spécifiques concernant :

- *Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire* et la protection des sites classés qui continuent à être régis par les dispositions du Titre II du Livre VI du code du patrimoine ainsi que les articles L341-1 et suivants du code de l'environnement.
- *Les fouilles et découvertes archéologiques* qui continuent à être régies par le Livre V du code du Patrimoine.
- *Les servitudes d'utilité publique* affectant l'utilisation des sols conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme.
- *Les espaces boisés classés* relevant des articles L 113-1 à L 113-7 et R 421-23 du code de l'urbanisme.

L'architecte des bâtiments de France peut s'opposer à toute construction ou aménagement qui, tout en étant conforme à la lettre à certains des articles US 3 à US 13 du présent règlement, serait de nature à porter atteinte à l'environnement ou à la préservation du patrimoine bâti.

La publicité est interdite dans le Secteur Sauvegardé. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution, d'un règlement local de publicité, conformément aux dispositions des articles L581-8 et suivants du code de l'environnement. Une zone de publicité restreinte a été approuvée sur le périmètre du PSMV de Riom par arrêté municipal du 29 mai 1984.

ARTICLE 3 – ADAPTATIONS MINEURES

Conformément aux dispositions de l'article L152-3 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures, qui pourront être accordées par l'autorité administrative, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. La commission locale du secteur sauvegardé peut être consultée en application de l'article R313-21 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies au plan de zonage sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionné par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 & 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 5 - TRAVAUX ET MODIFICATIONS DES IMMEUBLES SOUVIS A AUTORISATION

En application de l'article L313-2 du code de l'urbanisme, A compter de la publication de la décision administrative créant le secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à permis de construire ou à déclaration, dans les conditions prévues par le livre IV, après accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'autorisation délivrée énonce les prescriptions auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L461-1 du code de l'urbanisme, le préfet et l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés, notamment l'architecte des bâtiments de France, peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, notamment :

- Ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap.
- La présentation de documents d'état des lieux.
- La présentation de projets clairement exprimés.
- Eventuellement l'exécution préalable de sondages, notamment lorsque les crépis, placages ou autres ne permettent pas de connaître l'état exact des dispositions architecturales de l'immeuble concerné.
- Les documents établissant la conformité avec l'autorisation délivrée.

Toutes pièces graphiques, relevés d'état des lieux et pièces descriptives complémentaires, nécessaires à l'appréciation des projets, pourront être demandées.

La visite préalable des lieux par l'architecte des bâtiments de France peut être imposée lors de l'engagement des travaux.

ARTICLE 6 – DEMOLITIONS

La démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est soumise à l'obtention du permis de démolir pour toutes les démolitions relevant du permis de démolir, conformément aux articles R421-26 à R421-29 du code de l'urbanisme. Il est rappelé que cette obtention est soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 7 – ENSEIGNES ET PUBLICITE

- Une « Zone de Publicité Restreinte » a été créée par l'Arrêté Municipal du 29 mai 1984. Sa réglementation s'applique à l'ensemble du Secteur Sauvegardé.
- Enseignes-Pré-enseignes : se référer à l'arrêté municipal du 27 septembre 1991 ou à toute autre réglementation qui s'y substituerait en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes.

TITRE II

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE US

ARTICLE US 0 – CLASSIFICATION DES IMMEUBLES ET OCCUPATIONS DU SOL

A) IMMEUBLES BATIS EXISTANTS

Les immeubles bâtis existants sont répartis en cinq catégories :

- **Monuments historiques :**



Les immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ne sont pas concernés par le présent règlement et sont régis par le Titre II du Livre VI du code du patrimoine. Ces immeubles bâtis sont figurés en noir sur les plans monochromes et polychromes du PSMV. Les parties d'immeubles protégées réduites à un élément architectural, sont figurées par une étoile noire à six branches droites.

Ces édifices, parties d'édifices ou éléments relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui en fixe les règles de restauration, de transformation et de démolition dans le cadre des dispositions du présent document.

- **Immeubles bâtis à conserver, protégés au titre du secteur sauvegardé :**



Les immeubles ou parties d'immeubles à conserver (notamment façades ou murs) sont figurés sur le plan monochrome et polychrome par des hachures noires larges.

Toute démolition, enlèvement, altération de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits, conformément à l'article L313-1 III a du code de l'urbanisme. Des modifications de l'état de ces immeubles ou parties d'immeubles ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles sont nécessaires à leur restauration, à la restitution de dispositions originelles ou à leur mise en valeur.

La conservation de ces immeubles ou parties d'immeubles s'étend à leurs dispositions intérieures, aux éléments de décor et d'architecture faisant partie de l'immeuble par nature ou par destination, dont l'intérêt sera reconnu par l'architecte des bâtiments de France (charpentes, escaliers, cheminées, encadrements de portes, rampes, lambris, vantaux de portes, menuiseries, plafonds, serrurerie, quincaillerie, Grès vernis de Virlogeux, etc...)

- **Immeubles bâtis non protégés :**



Les immeubles ou parties d'immeubles non protégés sont figurés sur les plans monochrome et polychrome par des hachures noires fines pour les bâtiments clos et par un trait fin continu et recoupé par des diagonales pour les bâtiments non clos ou sans fondations.

Ces immeubles ou parties d'immeubles peuvent être maintenus et améliorés conformément aux dispositions du présent règlement. Ils peuvent être démolis et remplacés ou, lorsqu'ils sont situés en cœur d'îlot (non implantés sur les voies publiques même partiellement), démolis et non remplacés.

- **Immeubles bâtis à écrêter, à surélever, à modifier :**



Les modifications « M » des immeubles à conserver font l'objet d'une liste annexée au présent règlement. Les travaux de modification, écrêtement, surélévation des immeubles, indiqués sur le plan de sauvegarde par les signes « M », « E » ou « S » seront réalisés conformément aux dispositions du présent règlement.

La modification des immeubles pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, conformément aux dispositions de l'article L313-1 III b du code de l'urbanisme.

- **Immeubles bâtis à démolir :**



Les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition pourra être imposée sont figurés au plan monochrome par un pourtour large tireté. Ils sont figurés en jaune sur le plan polychrome. La démolition de ces immeubles pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'urbanisme.

Les immeubles ou parties d'immeubles à démolir ne peuvent faire l'objet de travaux confortatifs. Pourront néanmoins être admis les travaux d'entretien courant indispensables à la sécurité des personnes et des biens et à la simple mise hors d'eau et hors d'air de l'immeuble.

B) IMMEUBLES NOUVELLEMENT BATIS

Sont considérés comme immeubles nouvellement bâtis tous les immeubles bâtis postérieurement à la prescription de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Une fois édifiés, ces immeubles appartiennent à la catégorie des immeubles bâtis non protégés.

Les immeubles nouveaux peuvent être bâtis à l'emplacement des immeubles bâtis non protégés, conformément à l'article US 0 du présent règlement concernant les immeubles non protégés, ou dans les limites des emprises constructibles définies au présent paragraphe et aux articles US 6 à US 9 du présent règlement.

Les emprises constructibles sont figurées sur le plan monochrome par des surfaces pointillées et par des hachures larges rouges sur le plan polychrome.

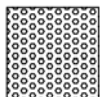
Les dispositions applicables aux immeubles nouvellement bâtis sont fixées par les articles US 1 à US 13 du titre II du présent règlement.



C) IMMEUBLES NON BATIS

Les dispositions régissant les espaces libres sont fixées à l'article US 13 du titre II du présent règlement.

• Monuments historiques :



Les immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ne sont pas concernés par le présent règlement et sont régis par le Titre II du Livre VI du code du patrimoine. Ces immeubles non bâtis sont figurés par un semis de cercles noirs sur les plans monochromes et polychromes du PSMV.

Ces édifices, parties d'édifices ou éléments relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui en fixe les règles de restauration, de transformation et de démolition dans le cadre des dispositions du présent document.

• Espaces libres à conserver :

Ces espaces, publics ou privés, sont constitués par les rues, cours, passages, parcs et jardins. Hormis les ordonnances urbaines et jardins et plantations à maintenir définis ci-après, ils sont figurés en blanc sur le plan de sauvegarde. Ces espaces sont à maintenir libres de toute construction à l'exception :

- Des constructions ornementales assimilables à du mobilier urbain : fontaines, statues, kiosques.
- Des seuils, parvis et perrons.
- Des équipements enterrés et les émergences nécessaires à leur fonctionnement (escaliers, ascenseurs, ventilations).
- Des aménagements destinés à permettre l'accès aux bâtiments des personnes handicapées quel que soit leur type de handicap, dès lors que ces aménagements ne créent pas de gêne aux autres usagers et qu'ils sont réalisés dans le respect des dispositions du présent règlement.

Ces espaces peuvent être aménagés avec des éléments paysagers conformément aux dispositions de l'article US 13 du présent règlement.

Les éléments de patrimoine tels que cuves de tanneries, dallages anciens, mobilier de jardin ou urbain ancien, etc. qui y sont présents doivent être conservés, protégés des intempéries si nécessaire et restaurés. La réalisation de constructions légères non closes destinées à protéger ces éléments de patrimoine pourra exceptionnellement être autorisée sur avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les passages à créer ou à rétablir sont figurés sur le plan de sauvegarde par un alignement de points noirs.



Les cours ou jardins publics et privés situés entre des bâtiments non protégés peuvent en cas de reconstruction après démolition des bâtiments qui les encadrent, être modifiés dans leur emprise à condition que leur superficie soit maintenue ou augmentée sur la même unité foncière.

Les cours des établissements scolaires et hospitaliers publics ou privés pourront recevoir des constructions nouvelles dont l'emprise ne pourra excéder 1 cinquième de l'espace libre porté sur le plan de sauvegarde (surface référente à la date d'approbation du PSMV du 31 juillet 2000). L'implantation des bâtiments nouveaux ne devra pas altérer les façades des immeubles protégés. Cette possibilité est exclue dans la cour d'honneur du collège Michel de l'Hospital.

- **Les espaces plantés existants ou à réaliser :**



Ces espaces sont figurés sur le plan par un semis d'hexagones évidés sur le plan monochrome et d'hexagones évidés verts sur le plan polychrome.

Ces espaces sont à maintenir libres de toute construction à l'exception des constructions ornementales assimilables à du mobilier urbain : bassins, fontaines, statues, kiosques...

Aucun abattage d'arbre n'y est autorisé, exception faite des nécessités de renouvellement.

- **Les jardins existants ou à réaliser :**



Les jardins et plantations à maintenir ou à créer sont figurés sur le plan monochrome par des doubles rayures obliques, de couleur verte sur le plan polychrome, portant dans un cercle, l'indication « J ».

Ces jardins ne pourront recevoir d'autres aménagements que des aménagements principalement à base de végétaux à l'exception des passages et accès des piétons qui pourront être minéraux, des constructions de jardin et des piscines suivant les dispositions de l'article US 13-3 du présent règlement.

- **Les alignements d'arbres existants ou à créer :**



Les alignements d'arbres à maintenir à remplacer ou à créer sont figurés sur le plan monochrome et polychrome par des représentations figuratives d'arbres isolés. Ce graphisme est destiné à représenter l'alignement d'ensemble des arbres et non la position de chaque arbre lui-même. Ces alignements sur les boulevards reprennent le principe des dispositions existantes à la fin du XVIIIème siècle, avec des plantations sur deux ou quatre rangs autour des voies, interrompues largement au droit des anciennes portes de la ville murée. La position de chaque arbre pris isolément, comme l'intervalle entre les plantations devront être adaptés aux projets, mais l'alignement lui-même devra en toute hypothèse être mis en œuvre. Les arbres plantés ou remplacés seront d'essences traditionnelles d'alignement (platanes, érables planes, marronniers, ormes ou tilleuls,...) à l'exclusion des essences d'ornementation exotiques. Leur mode de plantation et de conduite est fixé à l'article US 13 du présent règlement.

ARTICLE US 1 – MODES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Sont interdits :

- Les constructions et les établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité, la bonne tenue d'une zone à caractère prédominant d'habitation ainsi qu'avec la préservation et la mise en valeur du caractère architectural du Secteur Sauvegardé.
- L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement, assujetties à autorisation ou déclaration au titre des articles R 511-9 et suivants du code de l'environnement.
- L'implantation et l'extension d'établissements ou d'entreprises nécessitant des manutentions importantes et la circulation fréquente de véhicules, tels que dépôts de matériaux, entrepôts, entreprises de messagerie ou de transports, garages (ateliers).
- Les dépôts ou l'exposition permanents de matériaux (ferrailles, matériaux combustibles, etc.), à l'air libre, visibles à partir de l'espace public ou depuis les monuments historiques.
- Les dépôts d'hydrocarbures classés, y compris lorsqu'ils sont destinés à la vente au détail.
- Tous affouillement et exhaussement définitifs du sol, à l'exclusion de ceux qui sont précisés à l'Article US 2-b, ci-après.
- Les travaux confortatifs (y compris les ravalements, les réfections de charpente et de couverture) sur les immeubles dont la démolition est prévue par le Plan de Sauvegarde, conformément à l'article US 0-A du présent règlement, ainsi que sur les immeubles soumis à un écrêtement, indiqués dans la liste annexée au présent règlement.
- La création, l'aménagement et l'extension de terrain de camping et d'aires de stationnement pour caravanes.
- La création, l'aménagement et l'extension d'aires de stationnement pour plus de 10 véhicules, lorsqu'elles sont à l'air libre, non encloses, non plantées et visibles à partir des espaces publics ou des monuments historiques et lorsqu'elles sont en dehors du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, de la Commune ou du Département.
- Le défrichage et l'abattage d'arbres non remplacés dans les espaces plantés, jardins et alignements d'arbres à conserver.

ARTICLE US 2 – MODES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisés sous conditions les modes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article US 1 et notamment :

a) L'aménagement ou la construction de locaux professionnels autres que ceux mentionnés à l'article US 1, sous réserve :

- De ne pas altérer le caractère architectural des immeubles et de leur environnement,
- D'observer les règles de sécurité publiques applicables à ces locaux,
- De prendre toutes dispositions pour n'apporter aucun trouble de voisinage, en particulier, par le bruit, les vibrations, les odeurs.

b) Les fouilles, excavations du sol non définitifs et terrassements, destinés aux fondations des immeubles, aux ouvrages enterrés, aux travaux exécutés sur les voies publiques, ainsi que les exhaussements ou excavations du sol justifiés par le retour à un état ancien attesté et compatible avec la mise en valeur des immeubles voisins, sous réserve du respect des dispositions des articles L531-1 et suivants du code du patrimoine. Dans tous les cas les découvertes, même fortuites, doivent être déclarées au Maire de Riom. En aucun cas, ces aménagements ou constructions ne devront gêner l'écoulement des eaux.

ARTICLE US 3 ACCES, VOIRIES, CHEMINEMENT ET PASSAGES DIVERS

Seuls peuvent bénéficier d'un permis de construire les terrains qui ont accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin obtenu par application de l'article 682 du code civil modifié par la loi 67-1253 du 30 12 1967.

Les caractéristiques des accès devront répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier et devront satisfaire aux règles de sécurité et de défense contre l'incendie.

Un seul accès carrossable est autorisé par façade d'immeuble donnant sur la voie publique, sauf dans le cas où la création d'autres accès permet le rétablissement de dispositions anciennes attestées ou de rétablir l'ordonnancement d'une façade.

ARTICLE US 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

A) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public d'eau potable de toute construction ou installation nouvelle est obligatoire pour les immeubles d'habitation et pour tous locaux nécessitant la desserte en eau.

L'alimentation en eau devra être effectuée dans les conditions définies au Règlement du service de l'Eau de la Ville et en accord avec la société gestionnaire du réseau d'eau potable.

B) ASSAINISSEMENT

Toute construction neuve ainsi que tout immeuble faisant l'objet d'aménagement soumis au permis de construire ou à la déclaration de travaux doit être raccordé par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, la partie privative du ou des branchement(s) devant être en mode séparatif.

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sera exécuté par le gestionnaire du service d'assainissement, dans les conditions définies par le règlement d'assainissement de la Ville.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement individuel respectant la réglementation en vigueur et notamment le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les eaux résiduaires industrielles sont soumises au régime de l'instruction du 6 juin 1953 du Ministère de l'Industrie et devront respecter les prescriptions du Règlement du service d'assainissement. Le rejet devra être soumis à autorisation préalable auprès de la Collectivité et devront être évacuées si nécessaire après traitement sur le réseau public d'assainissement.

Les installations décrites devront répondre aux prescriptions du Code de la Santé Publique, les textes subséquents et le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

En application de ces règles, aucun déversement d'eaux usées ne devra être effectué dans les puits, ni dans les cours d'eau, ni dans le réseau de collecte des eaux pluviales, ni dans les anciens égouts à ciel ouvert et venelles divisant les îlots. Le déversement des eaux pluviales pourra s'effectuer dans les cours d'eau et les venelles divisant les îlots.

Ces anciennes venelles seront conservées ; leur sol ne pourra recevoir aucune occupation, (hormis celles autorisées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur). Le libre passage des eaux de ruissellement provenant du fonds dominant y sera préservé, ainsi que les tours d'échelle existants.

C) PUIITS

Les puits anciens devront être conservés et les margelles pourront être closes par des grilles munies d'un dispositif de fermeture.

D) DISPOSITIONS COMMUNES AUX RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Tous les réseaux de distribution et de collecte seront entièrement souterrains à l'exception du libre écoulement des eaux pluviales dans les anciennes ruelles privées. Les branchements seront entièrement dissimulés et raccordés aux canalisations établies dans chaque immeuble.

E) ELECTRICITE, GAZ ET TELECOMMUNICATION

Les dispositions qui régissent les implantations sur l'espace public sont détaillées à l'article US 13 du présent règlement.

Lorsque les réseaux de distribution sont enterrés, les câbles, réseaux d'alimentation, branchements et accessoire en énergie électrique (destiné à la consommation privée aussi bien qu'à l'éclairage public) en gaz ainsi que les réseaux de télécommunication seront enterrés ou encastrés et ne seront pas visibles depuis les espaces publics.

Lorsque les réseaux de distribution ne sont pas d'ores et déjà enterrés, ils devront être dissimulés sous les débords de toitures ou le long des corniches et bandeaux, sans traversée de voie. Les parcours verticaux (remontées et descentes) seront effectués sur les limites latérales des bâtiments. Un plan de ces parcours sera soumis à l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France.

Les branchements, coffrets de raccordement et de coupure sont à disposer en dehors des façades. En cas d'impossibilité, ils seront placés en façade et encastrés de façon à être cachés par un portillon ou un capot de bois ou de métal peint.

L'installation en façade des réseaux, des coffrets et boîtes de coupures, et des divers dispositifs constitutifs des réseaux ne devra en aucun cas altérer ou masquer les éléments de modénature, de sculpture ou de mouluration des immeubles.

ARTICLE US 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE US 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles de toute nature doivent être implantés, pour la totalité de leurs élévations donnant sur les voies et emprises publiques, suivant l'alignement de la voie ou de l'emprise publique, quelle que soit leur position par rapport aux immeubles voisins.

Ne sont pas soumis à la règle énoncée ci-dessus :

- Les immeubles existants protégés ou à conserver ainsi que les escaliers, rampes permettant l'accès des personnes à mobilité réduite et perrons extérieurs existants, lorsqu'ils sont situés sur les rues et places publiques.
- Les bâtiments qui enjambent des voies ou emprises publiques, sous réserve de l'autorisation de voirie.
- Les saillies, (encorbellements, corniches, auvents, balcons, etc....) conformes aux dispositions de l'article US 11 du présent règlement.
- Les retraits de façade (loggias), à condition d'être couverts par un volume bâti, un plancher ou une toiture à l'aplomb de la façade.
- Les immeubles bâtis sur une parcelle présentant un linéaire sur voie supérieur à 15 mètres, qui peuvent ne pas être implantés à l'alignement sur la totalité du linéaire. Dans ce cas, un mur de clôture conforme aux dispositions de l'article US 11 du présent règlement doit compléter l'alignement sur la rue.
- Les immeubles contigus à un immeuble protégé ou à conserver lorsque celui-ci ne respecte pas l'alignement sur la voie ou l'emprise publique, sous réserve de l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Les procédés d'isolation par l'extérieur sont interdits en débord de l'alignement sur les voies et emprises publiques.

ARTICLE US 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les limites des emprises définies à l'article US 9 ci-après, les bâtiments implantés en bordure des voies et emprises publiques seront édifiés en ordre continu, d'une limite séparative latérale à l'autre pour tous les niveaux et ce sur une profondeur minimale de 7 mètres, comptés à partir de l'alignement de la voie ou de l'emprise publique.

Les immeubles protégés ou à conserver ne sont pas soumis aux règles énoncées ci-dessus.

A l'intérieur des emprises définies par le plan de sauvegarde, les bâtiments implantés à l'intérieur des parcelles seront implantés:

- Soit en suivant les limites séparatives autorisées par l'emprise constructible.
- Soit en retrait d'au moins 3,00 mètres au regard de ces limites séparatives.

Dans tous les cas d'implantation, les façades situées au-delà d'une profondeur de 7 mètres comptés de l'alignement de la voie publique et qui comportent des baies correspondant à des pièces habitables doivent être implantées par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade intéressée ($L=H/2$).

Cette distance est ramenée au tiers de la hauteur ($L = H/3$) lorsqu'au-delà de la limite séparative en cause s'étend un espace non constructible ou un bâtiment devant être démoli.

ARTICLE US 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments nouveaux doivent être implantés les uns par rapport aux autres en se conformant aux indications du règlement graphique du P.S.M.V., notamment sur tout ou partie des emprises constructibles qui y figurent.

Sauf indication contraire portée au plan, la distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus élevée ($L= H/2$)

ARTICLE US 9 – EMPRISE AU SOL

Les bâtiments à construire ou à reconstruire doivent être entièrement contenus dans les emprises de construction indiquées sur le règlement graphique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, soit :

- Semis de point noirs sur le plan monochrome ou hachures larges rouges sur le plan polychrome pour les emprises de construction imposées sur terrain libre, conformément à l'article US 0-b.
- Semis de points noirs superposé à une surface cernée de traits larges tiretés sur le plan monochrome et hachures larges rouges sur fond jaune sur le plan polychrome pour les emprises de construction superposées à un emplacement de bâtiment à démolir au préalable, conformément à l'article US 0-a.
- Hachures larges noires pour les bâtiments à conserver, protégés au titre du secteur sauvegardé, conformément aux dispositions de l'article US 0.a.
- Hachures fines noires pour les bâtiments pouvant être remplacés, conformément aux dispositions de l'article US 0.a.

Pour ces derniers, une réduction de la surface constructible de 25 % au maximum pourra être imposée dans le but d'aérer les îlots. Cette réduction pourra être réalisée par des patios situés en cœur de bâtiment ou à l'arrière des bâtiments sur les façades ouvrant sur un cœur d'îlot.

Dans le cas où l'immeuble nouveau remplace un immeuble non protégé comprenant des cours au sol dont la surface totalise moins de 30 mètres carrés, le rez-de-chaussée de la construction nouvelle pourra exceptionnellement occuper la surface de la cour en vue de la création de bureaux ou de surfaces commerciales. Dans ce cas, le permis de construire pourra être accordé à la condition :

- Qu'un état des lieux et un projet détaillés soient soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.
- Qu'un espace libre, accessible et aménagé en cour, équivalent au moins à la surface de cour de l'ancien immeuble, soit restitué au niveau du premier étage, au-delà d'une bande de 7 mètres comptés à partir des alignements sur rue.
- Que la nouvelle disposition de l'immeuble ne porte pas atteinte à la conservation ou la mise en valeur des immeubles attenants protégés ou à conserver.
- Que le rez-de-chaussée du nouvel immeuble ne soit pas affecté à des locaux d'habitation.
- Que soient respectées les dispositions des articles US 7 et US 8 du présent règlement.

ARTICLE US 10 – HAUTEUR DES IMMEUBLES

La hauteur des façades est mesurée, au milieu de la façade, entre le niveau du trottoir ou du revers d'eau (fixé par les Services Techniques de la Ville) avant aménagement, jusqu'au niveau supérieur de la corniche ou de la rive d'égout du toit, prise au nu de la façade. Les ouvrages de faible emprise (garde-corps, souches, tourelles, etc...) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur de la façade.

Dans le cas d'un pignon apparent sur rue ou sur cour, la hauteur maximale est mesurée aux deux-tiers supérieurs de la différence de hauteur entre l'égout de toit et le faîtage du pignon.

A) HAUTEUR MAXIMALE DES IMMEUBLES

La hauteur maximale des façades d'immeubles est fixée à 14 mètres.

La hauteur maximale des constructions adossées aux monuments historiques sera celle des façades des monuments historiques.

La hauteur maximale d'une construction adossée à un mur de clôture à conserver sera égale à la hauteur de la clôture.

Au-delà de la hauteur des façades ne peuvent être édifiés que des ouvrages hors comble, indispensables et de faible emprise, tels que couronnements d'escaliers, implantés à une distance supérieure à 2,00 mètres par rapport à la façade ou aux façades de l'immeuble et ne dépassant pas une hauteur de 2,50 mètres mesurée au-dessus de la toiture, au droit de la façade aval de l'édicule.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- Les monuments historiques et immeubles à conserver, protégés au titre du secteur sauvegardé.
- Les constructions et surélévations visant à restituer l'état initial d'un monument historique ou d'un édifice à conserver au titre du PSMV, lorsque cet état initial est attesté et sur avis de l'architecte des bâtiments de France.
- Les immeubles pour lesquels le règlement graphique du plan de sauvegarde précise une hauteur imposée.

B) HAUTEUR MINIMALE DES IMMEUBLES

La hauteur minimale autorisée pour les façades est de :

- 6 mètres en limite des voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public et dans une bande de 7 mètres comptés depuis l'alignement sur rue
- 2,5 mètres sur les autres parties de la parcelle.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- Les monuments historiques et immeubles à conserver, protégés au titre du secteur sauvegardé.
- Les constructions et surélévations visant à restituer l'état initial d'un monument historique ou d'un édifice à conserver au titre du PSMV, lorsque cet état initial est attesté et sur avis de l'architecte des bâtiments de France.
- Les murs de clôture, portails et porches d'entrée.
- Les verrières sur cour autorisées conformément aux articles US 11-3 et US 11-4-d du présent règlement.
- Les auvents et abris de jardin.
- Les immeubles pour lesquels le règlement graphique du plan de sauvegarde précise une hauteur imposée.

C) HAUTEUR RELATIVE DES IMMEUBLES

Les dispositions concernant les hauteurs relatives s'appliquent aux façades des immeubles situées en limites des voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public.

La hauteur de la façade projetée ne pourra dépasser de plus de 1 mètre la hauteur de l'immeuble limitrophe le plus élevé et ne pourra être inférieure de 1 mètre à celle de l'immeuble limitrophe le moins élevé sous réserve de respecter les hauteurs maximales et minimales énoncées dans le présent article.

Cette règle ne s'applique pas lorsque le règlement graphique du plan de sauvegarde précise une hauteur imposée pour l'immeuble.

D) HAUTEUR IMPOSEE DES IMMEUBLES

Le plan spécifie pour certains immeubles ou certaines emprises de construction, une hauteur imposée. Cette hauteur est portée sur le plan dans une pastille portant la mention :

- R pour les immeubles qui ne devront pas dépasser un niveau.
- 1 pour les immeubles qui devront comporter un étage sur rez-de-chaussée.
- 2 pour les immeubles qui devront comporter deux étages sur rez-de-chaussée.
- 3 pour les immeubles qui devront comporter trois étages sur rez-de-chaussée.

Dans le cas des immeubles limités à un niveau unique (R), des toitures en terrasses accessibles pourront être autorisées dans le cas où l'immeuble n'est pas situé en bordure de l'espace public ou en bordure de voie.

ARTICLE US 11 – ASPECT EXTERIEUR DES IMMEUBLES

Les constructions nouvelles comme la transformation des constructions existantes devront s'inspirer des bâtiments existants, quant à leurs compositions, volumes et détails architectoniques. En particulier, chaque construction nouvelle (ou extension) devra être établie dans la recherche d'une continuité typologique avec les constructions contiguës, d'une harmonie avec le paysage bâti et naturel environnant, respectant le parcellaire ancien.

Certaines prescriptions énoncées dans les articles suivants peuvent donc ne pas être appliquées dans le cas de travaux d'expression contemporaine, ou dans le cas de projets d'ensemble de recomposition urbaine. Ces projets devront apporter une valeur ajoutée architecturale manifeste dans une expression contemporaine qui établisse un dialogue avec l'existant. Les choix effectués en matière de composition et d'écriture architecturale (implantation, volumétrie, proportions, teintes, matériaux et mises en œuvre, rapport avec le contexte proche et lointain,...) devront faire l'objet de justifications fondées sur une analyse fine du contexte et de son évolution historique.

US 11-1 IMMEUBLES A CONSERVER

a) Travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement :

Les travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement ou de construction sur les immeubles de toutes natures, publics ou privés, devront être exécutés selon les règles énoncées dans le présent règlement tout en respectant les spécificités architecturales et la typologie du bâtiment considéré.

b) Façades en maçonneries :

Les parements en pierre de taille appareillée seront maintenus apparents. Les pierres de remplacement devront être identiques par leur nature, leurs dimensions et leur technique de taille à celles d'origine.

Les joints seront exécutés « à plat », non lissés, au mortier de chaux et colorés en harmonie avec la nature de la pierre.

Le nettoyage des pierres sera effectué par lavage ou gommage à faible pression. La retaille superficielle ne pourra être autorisée que de façon exceptionnelle ; dans ce cas, elle sera faite selon les techniques anciennes appropriées à l'époque de l'édifice.

Le sablage et le bouchardage des matériaux de parement et des éléments de modénature ou de sculpture (corniches, bandeaux, chambranles, clés décorées...) est interdit.

Les blocages de moellons ou autres matériaux non appareillés doivent recevoir un enduit, sauf si l'aspect à pierres vues correspond à une disposition originelle ou à l'expression d'une composition architecturale originelle.

Les soubassements lorsqu'ils sont en saillie, les éléments de sculpture, de décor architectural et de modénature : encadrements de fenêtres, chaînes d'angle, cordons ou bandeaux doivent rester apparents et ne recevront pas de crépi ou d'enduit.

Le remplacement d'éléments en pierre de taille dégradés sera réalisé par incrustation de pierres de même nature d'une épaisseur de 15 cm minimum. Les bandeaux, éléments moulurés et sculptés manquants ou dégradés seront remplacés ou complétés à l'identique.

c) Façades en pans de bois :

Les pièces de charpente et colombages devront rester apparentes ou être crépies ou enduites selon leur destination initiale. Les réfections et remplacements seront effectués avec des bois de même nature et de même section.

d) Crépis ou enduits:

Les crépis *ou enduits* doivent être exécutés au mortier de chaux naturelle et de sable avec éventuellement incorporation de colorants naturels ; ils pourront être réalisés également avec des produits prêts à l'emploi à base de chaux.

Les crépis *ou enduits* doivent être appliqués en s'amortissant sur le nu des parements de pierres de taille destinés à rester apparents.

Les crépis *ou enduits doivent être* talochés ou lissés selon les caractéristiques architecturales de la façade concernée ; ils pourront recevoir des badigeons à la chaux, teintés ou non et appliqués de façon traditionnelle.

Lors de l'exécution, la nature, la finition et les coloris des crépis et enduits doivent être présentés sous forme d'essais in situ ou d'échantillons pour accord, conformément aux dispositions de l'article L461-1 du code de l'urbanisme.

e) Ouvertures et baies :

Pour les façades existantes régulièrement ordonnancées, la création de baies nouvelles ou la modification des dimensions de baies existantes ne pourront être autorisées que pour des raisons d'ordonnancement architectural (suppression de portes de garage ou de locaux de service, compléments de trames incomplètes,...); sur la rue, elles devront reprendre les dispositions des baies existantes, en dimensions, alignements, proportions et matériaux d'encadrement. Sur l'arrière, elles pourront exceptionnellement être plus vastes pour éclairer des pièces de vie à condition de s'intégrer à l'ordonnancement de la façade.

Pour les façades ne présentant pas d'ordonnancement régulier, la création de baies nouvelles ou la modification des dimensions de baies existantes en façade sur rue pourront être autorisées pour harmoniser les dispositions, dimensions et alignements des baies avec l'environnement du bâtiment. Sur l'arrière, elles pourront exceptionnellement être plus vastes pour éclairer des pièces de vie.

Les baies anciennes ne pourront pas être supprimées ou occultées, sauf si elles portent atteinte à l'ordonnement de la façade par leur style, leur dimension, leur proportion ou leur disposition.

Il pourra être exigé de dégager des baies anciennes bouchées ou de compléter des vestiges présentant des lacunes pour restituer leur lisibilité, notamment les remplages des croisées de pierre.

f) Balcons, escaliers extérieurs, perrons et auvents :

Les balcons anciens seront maintenus sauf dans le cas de la restitution d'une architecture antérieure attestée. La suppression de balcons récents peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement.

Les escaliers et perrons extérieurs de qualité doivent être maintenus et restaurés en respectant les techniques et matériaux d'origine.

La charpente des auvents couvrant les escaliers extérieurs, les accès, les terrasses, sera en bois, en respectant les dispositions et les sections anciennes. La couverture sera en tuiles creuses de terre cuite. Des charpentes en acier avec d'autres types de couverture seront autorisées sur les bâtiments en comportant à l'époque de leur construction.

g) Sols (ce paragraphe s'applique aux seules parcelles cadastrées, à l'exclusion des espaces publics) :

Les sols anciens des cours, des passages communs et des passages sous porche devront être conservés et les sols créés recevront des pavements de pierre naturelle d'origine locale, (pavés, galets ou dalles de lave) ou des sables stabilisés. Ils pourront exceptionnellement recevoir des bétons désactivés d'agrégats de carrière de faible dimension. Les sols des cours pourront également être en sable stabilisé, adjuvanté ou non de chaux. Des revêtements en enrobés pourront exceptionnellement être autorisés pour des cours vastes dont une partie est affectée au stationnement des véhicules pour les circulations, conformément aux dispositions de l'article US 13 du présent règlement.

h) Toitures et couvertures :

Les toitures seront à faible pente, de l'ordre de 25 à 40 % et présenteront des volumes et des dispositions simples, conformément aux techniques traditionnelles relevées à Riom.

Les couvertures seront réalisées en tuiles creuses de terre cuite naturelle, de teinte ocre-rouge clair.

Les brisis des combles brisés « à la Mansart » et les toitures anciennes à forte pente pourront recevoir des couvertures de tuiles plates en terre cuite naturelle ou d'ardoises naturelles.

D'autres matériaux peuvent être autorisés lorsqu'ils correspondent soit à des dispositions anciennes attestées, soit au caractère spécifique de l'immeuble. L'emploi du zinc, du plomb ou du cuivre ne pourra être autorisé que très exceptionnellement, pour des bâtiments dont la spécificité exigerait l'emploi de ce matériau. L'emploi de la tuile mécanique plate peut être autorisé pour des bâtiments en comportant à l'origine.

L'utilisation des plaques de sous-couverture est autorisée à condition qu'elles soient recouvertes par des tuiles comme indiqué ci-dessus et qu'elles ne soient pas visibles en aucun point, notamment en égout.

Les chiens assis et toute autre forme de lucarnes sont interdits. Seules les lucarnes de forme très simple à deux ou trois pentes pourront être autorisées lorsqu'elles sont absolument indispensables pour l'éclairage de pièces principales et qu'elles correspondent à la pente des couvertures existantes et à la typologie de l'immeuble.

Les fenêtres de toitures ne pourront excéder 1m² en surface. Leur nombre est limité à une fenêtre pour 20m² de couverture. Elles ne doivent pas être visibles depuis les rues et places publiques.

Les verrières peuvent être admises dans la limite de 10 m² de couverture, tout en restant en proportion avec la surface de la couverture. Elles peuvent de surcroît être exceptionnellement autorisées pour abriter des cours, à condition de recouvrir la totalité de la cour, de n'altérer aucun élément de modénature ou de décor architectural et de ne donner lieu à aucun dispositif de support ou d'écoulement maçonné. Elles ne doivent pas être visibles depuis les rues et places publiques. Elles seront réalisées en verre, avec des profils les plus minces possibles. L'emploi de PVC est interdit et l'utilisation de profils acier laqué est recommandée.

Les toitures en terrasses peuvent être autorisées sous réserve que leur surface n'excède pas 10 m², qu'elles ne soient pas visibles des rues et places publiques et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation et la mise en valeur du caractère architectural de l'immeuble. Elles peuvent également être autorisées pour la couverture de terrasses accessibles, en cœur de bâtiment (patio de cœur de bâtiment, limité à R+1) ou à l'arrière des bâtiments relevant des réductions de surfaces constructibles au titre de l'article US 9, si ces bâtiments disposent de baies sur un espace de cœur d'îlot, à condition que les terrasses soient ceintes de murs dans ce dernier cas. Ces derniers murs pourront comporter des percements selon les dispositions du présent article.

Lorsque l'immeuble est composé de plusieurs volumes, les toitures terrasses peuvent être admises sur les immeubles ou parties d'immeubles situés en deuxième rang, sans limitation de surface ; dans ce cas,

- L'acrotère ou garde-corps doit être réalisé en maçonnerie, dans la même texture (pierre ou enduit) que celle de la façade correspondante ou en ferronnerie,
- Le sol de terrasse doit être revêtu de pierre ou de terre-cuite nature de ton identique à celui des tuiles de couverture ou être végétalisé.

Un édicule de sortie d'escalier peut être admis et doit être réalisé en maçonnerie, dans la même texture (pierre ou enduit) que celle de la façade correspondante ; sa surface est limitée strictement à l'emprise de la volée d'escalier nécessaire au passage.

Les terrasses tropéziennes sont interdites.

Les accessoires de couverture devront être discrets. Les éléments métalliques des couvertures et les descentes d'eau pluviales seront réalisés en zinc naturel, vieilli ou prépatiné, en cuivre ou en plomb. Les dauphins seront en fonte et seront peints. Les matériaux réfléchissants et les matériaux en matières plastiques sont interdits.

Les avant-toits en charpente ne peuvent être autorisés que pour couronner des façades dépourvues de corniches ou de chéneaux en pierre. Dans ce cas, ils seront exécutés, suivant les modèles anciens, avec des chevrons d'une section minimale de 0,12 x 0,12, environ. Les chevrons et les voliges apparents seront patinés dans le ton des vieilles charpentes.

i) Cheminées et ouvrages hors combles :

Les gaines de fumée et de ventilation seront groupées par catégorie dans des souches répondant aux caractéristiques des cheminées anciennes, c'est-à-dire de forte section, crépies (avec parfois des chaînes d'angle en pierre de Volvic). Elles pourront également être montées en tuileaux ou briquettes.

Les souches à déplacer ou à construire seront implantées à une distance du bord de la façade sur rue ou sur cour supérieure à 1,50 mètre.

Les aspirateurs qui pourraient être nécessaires devront avoir des formes simples, présenter une section extérieure sensiblement égale à celle de la cheminée. Leur teinte sera assortie à celle de la cheminée.

Les conduits hors comble en métal, terre cuite, fibrociment et autres sont interdits.

j) Tuyaux et descentes – autres réseaux

Se reporter à l'article US 4.

k) Ouvrages de serrurerie (portails, garde-corps, portillons, etc.):

Les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps de balcons, grilles d'imposte) et les ouvrages de serrurerie anciens (heurtoirs, marteaux de porte, platines de serrures, pentures) devront être conservés et restaurés.

Les ouvrages neufs de serrurerie qui pourraient être nécessaires (impôtes, grilles, balcons, etc.) pourront être autorisés à condition d'être réalisés en ferronnerie et en respectant les caractéristiques générales (proportion des vides et des pleins, section des fers) des ouvrages anciens ou contemporains de l'immeuble concerné.

l) Menuiseries :

Les poses en rénovation sont interdites.

Les menuiseries anciennes (vantaux de portes, contrevents, châssis de fenêtres, devantures) et leurs serrureries d'origine (fiches à larder, crémones, espagnolettes, poignées,...) seront conservées et restaurées ou, lorsque leur conservation n'est pas possible, dans leurs dispositions d'origine.

Les menuiseries neuves extérieures seront en bois et devront être peintes, à l'exception des vantaux des portes de style gothique ou renaissance qui pourront être en bois apparent de provenance locale. Les types et les profils seront choisis parmi les modèles anciens appropriés à l'époque de chaque immeuble.

Les fenêtres à deux châssis ouvrants de pleine vitre sont interdites. Les châssis en pleine vitre sont interdits. Ils pourront néanmoins être autorisés dans le cas de jours de dimensions réduites ou de fenêtres composées (croisées ou fenêtres à remplages).

Les menuiseries des fenêtres inscrites dans les croisées en pierre ou en bois (fenêtres à meneaux) ne doit être faites que d'un seul ouvrant en bois peint) par châssis entre les meneaux ; les volets doivent être intérieurs.

Les meneaux et traverses des croisées devront être réalisés en pierre avec une pierre strictement identique à celle de l'encadrement de la baie et posés dans les règles de l'art, à l'exception de certaines croisées du XVIIème siècle, qui comportaient des meneaux et traverses en bois qui pourront ainsi être restitués dans le même matériau.

Des menuiseries métalliques, en acier ou aluminium peint, peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, lorsque la spécificité de l'immeuble le justifie.

Les contrevents et persiennes des bâtiments qui en comportaient à l'époque de leur construction, seront conservés, restaurés et complétés ou assortis par des modèles identiques en cas de manque. Les persiennes et contrevents neufs sont autorisés pour ces mêmes bâtiments. Ils sont interdits dans les autres cas.

Les persiennes métalliques pliantes peuvent être autorisées exceptionnellement, dans le cas où elles correspondent au style spécifique de la façade, pour les immeubles postérieurs à 1900.

Les volets roulants sont interdits sur les façades anciennes, sauf si l'immeuble en comportait à l'époque de sa construction. Dans ce cas, ils seront en bois et les dispositifs d'enroulement et de manœuvre seront dissimulés par des lambrequins ouvragés.

m) Vitrages :

Toutes les fenêtres des façades principales seront garnies de vitres.

L'emploi des pavés de verre, des vitrages plastiques et des vitrages réfléchissants est interdit. Des vitraux pourront être autorisés dans les baies antérieures au 18^{ème} s. à condition de correspondre au style architectural de la façade. Ces vitraux seront des compositions géométriques simples exécutées en verre blanc teinté pour les façades sur rue et pourront être plus ouvragés sur les autres façades.

L'usage des verres réfléchissants est interdit. L'usage des verres gravés ou peints ne peut être autorisé qu'à la condition d'être justifié par un cadre architectural très spécifique.

n) Coloration :

La coloration originelle des quartiers anciens de Riom est caractérisée par la dominante de la pierre de Volvic et par le contraste obtenu entre ce matériau de couleur sombre et la coloration plus claire des crépis ou enduits.

La coloration des crépis ou enduits devra faire l'objet d'une étude spécifique et d'une palette. A défaut, le projet de coloris doit être accompagné d'échantillons ou d'essais présentés in situ au moment des travaux. Dans ce cas, le choix des couleurs proposées sera fait pour chaque immeuble en fonction de son époque de référence, de la nature de la pierre naturelle, ainsi que des coloris des immeubles voisins. On fera appel plus généralement à des colorations naturelles et neutres, obtenues par la couleur naturelle du matériau composant le crépi ou l'enduit, par la nature des sables ou par l'apport de colorants naturels.

Les enduits et crépis seront exécutés en suivant les prescriptions de l'Article US 11.1 – c.

En dehors des crépis et enduits, seuls seront colorés les ouvrages de menuiserie, de serrurerie et de ferronnerie. Par exception, des éléments de décor peint anciens pourront être restaurés en utilisant les procédés et les coloris d'origine.

La coloration des menuiseries et des ferronneries devra faire l'objet d'une étude et d'une palette spécifiques. A défaut, le projet de coloris doit être accompagné d'échantillons ou d'essais présentés in situ au moment des travaux. Dans ce cas, le choix des couleurs sera fait pour chaque immeuble en fonction de son époque de référence, de la coloration de ses maçonneries, crépis, enduits ou parements, ainsi que des coloris des immeubles voisins. Il est conseillé de choisir des couleurs foncées pour les châssis vitrés et les portes des immeubles antérieurs au 18^{ème} siècle et d'inspiration encore médiévale : ocre-rouge foncé, vert foncé, rouge bordeaux ou lie de vin foncé, marron. Les châssis vitrés, portes et contrevents des immeubles postérieurs au 17^{ème} siècle et d'inspiration classique pourront recevoir des couleurs moins foncées : gris trianon, vert, ocre-jaune foncé, ocre rouge, bordeaux ou lie de vin, bleu gris.

Dans tous les cas, les couleurs pastel sont déconseillées pour les ferronneries et les menuiseries extérieures (rose, bleu clair, vert clair). Les teintes naturelles sur bois sont déconseillées sauf éventuellement dans le cas des menuiseries d'origine ou restituées à l'identique, d'époque gothique ou renaissance.

Sont interdites sur les menuiseries extérieures et les ferronneries les couleurs suivantes :

- Couleurs brillantes
- Couleur blanche
- Couleurs vives, primaires et complémentaires : rouge, bleu, jaune, vert, orange, violet, noir, etc...

o) Antennes :

Il ne sera autorisé qu'une antenne par immeuble. Elle devra être placée de préférence contre une souche de cheminée de façon à être peu visible.

Les antennes, y compris paraboliques, seront de faibles dimensions et invisibles de la voie publique ou incorporées au volume des combles. La couleur des paraboles devra s'approcher au maximum de celle du fond du support sur lequel elles sont posées, afin d'atténuer l'impact visuel.

p) Pastiches - Anachronismes - Adjonctions diverses :

Dans tous les travaux d'entretien et de réparation ainsi que dans ceux qui ont pour but de compléter un bâtiment, les ouvrages de toutes natures seront exécutés en respectant exactement les caractéristiques (matériaux, profil, section, couleur, etc.) des ouvrages anciens.

L'imitation de modèles ou de procédés antérieurs à l'époque de référence de l'immeuble intéressé et constituant de ce fait un anachronisme, les imitations de styles étrangers à l'Auvergne, les imitations d'ouvrages de caractère rural, sont interdites.

Aucun objet étranger à l'architecture de l'immeuble ne pourra être apposé sur les façades, à l'exception des enseignes. Les accessoires de ventilation ne pourront être apposés que derrière des baies.

q) Division des immeubles

En cas de division d'un immeuble, l'unité architecturale de cet immeuble, dans son ensemble et dans ses détails, sera obligatoirement conservée dans les parties divisées, notamment pour les rez-de-chaussée commerciaux.

r) Réunion d'immeubles

Dans le cas de réunion d'immeubles en vue de créer un ensemble, l'individualité de chacun d'eux sera obligatoirement maintenue avec toutes ses caractéristiques et particularités, et ce notamment en ce qui concerne les rez-de-chaussée commerciaux.

s) Dépôts obligatoires

A l'occasion des travaux de façades et de couverture, tous les réseaux apparents avec leurs accessoires (appareils, boîtiers, guides, fixations,...), comme tous les autres éléments ajoutés devront être déposés.

t) Clôtures

Clôtures : en limite des voies et emprises publiques, les clôtures seront en maçonnerie de pierre apparente ou crépie/ enduite surmontée ou non d'une grille à barreaudage droit. Les chaperons seront réalisés dans un matériau analogue à celui du mur de clôture lui-même.

u) Décors en grès vernis

Les décors en grès vernis dont la liste figure en annexe devront être conservés et entretenus dans leurs dispositions d'origine.

US 11-2 ORDONNANCEMENT ARCHITECTURAL : Place de la Fédération



Les façades constituant l'hémicycle de la Place de la Fédération, indiquées sur le plan par un tireté de triangles noirs sur les plans monochromes et polychromes sont soumises à une servitude d'ordonnement architectural.

Les bâtiments à compléter, à construire, ou, éventuellement, à reconstruire, devront reprendre strictement le projet d'Attiret lorsqu'ils ont été construits à son époque; s'ils ont été construits postérieurement, ils devront en reprendre les dimensions, principes architecturaux, proportions et matériaux; pour les façades de la partie est de l'hémicycle à reconstruire, ils devront présenter une façade exactement semblable à celle qu'ils prolongent, en respectant l'unité dans la composition, dans les dimensions, dans la modénature et tous les décors et ouvrages extérieurs, ainsi que dans les matériaux. Une unité des couleurs d'enduits et des éléments de modénature sur l'ensemble de l'ordonnement sera imposée.

En cas de diversité dans les détails existants, l'architecte des bâtiments de France désignera les modèles authentiques qui devront être respectés et reproduits.

US 11-3 IMMEUBLES NON PROTEGES

Les interventions sur les immeubles non protégés doivent viser à améliorer la qualité de ces constructions, à mieux les intégrer dans le contexte architectural ancien. Les dispositions qui s'appliquent aux immeubles non protégés sont soit celles relatives aux immeubles à conserver, soit celles qui s'appliquent aux immeubles nouveaux.

Lorsqu'ils seront conservés, les interventions concernant ces immeubles devront autant que possible se conformer aux prescriptions établies pour les immeubles à conserver (art. US 11-1 du présent règlement) ou, à défaut, aux prescriptions établies pour les immeubles nouveaux (art US 11-4 du présent règlement). La conservation s'étend à leurs dispositions intérieures, aux éléments de décor et d'architecture faisant partie de l'immeuble par nature ou par destination, dont l'intérêt sera reconnu par l'architecte des bâtiments de France.

En cas de reconstruction partielle ou totale d'un immeuble non protégé, les dispositions qui s'appliquent sont celles prévues pour les immeubles nouveaux (art US 11-4 du présent règlement).

Appentis et abris de jardins sur cour :

Dans les cours de plus de 30 m², les appentis et les abris de jardins existants pourront être conservés en l'état ou reconstruits. En cas de reconstruction, ces immeubles ne pourront dépasser une surface hors-œuvre de 12 mètres carrés et ne pourront dépasser une hauteur de 2,5 m sous l'égout de toiture. Ils ne pourront être adossés aux immeubles protégés ou à conserver. Ils devront se conformer aux dispositions de l'article US 11-4.

Toitures en terrasses :

Les toitures en terrasses peuvent être autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas visibles depuis la rue et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation et la mise en valeur du caractère architectural de l'immeuble. Elles peuvent également être autorisées pour la couverture de terrasses accessibles, en cœur de bâtiment (patio de cœur de bâtiment, limité à R+1) ou à l'arrière des bâtiments relevant des réductions de surfaces constructibles au titre de l'article US 9, si ces bâtiments disposent de baies sur un espace public de cœur d'îlot, à condition qu'elles soient ceintes de murs dans ce dernier cas. Ces murs pourront comporter des percements selon les dispositions du présent article.

Lorsque l'immeuble est composé de plusieurs volumes, les toitures terrasses peuvent être admises sur les immeubles ou parties d'immeubles situés à l'arrière des bâtiments sur rue ; dans ce cas :

- L'acrotère ou garde-corps doit être réalisé en maçonnerie, dans la même texture (pierre ou enduit) que celle de la façade correspondante ou en ferronnerie.
- Le sol de terrasse doit être revêtu de pierre ou de terre-cuite nature de ton identique à celui des tuiles de couverture ou être végétalisé.

Un édicule de sortie d'escalier peut être admis et doit être réalisé en maçonnerie, dans la même texture (pierre ou enduit) que celle de la façade correspondante ; sa surface est limitée strictement à l'emprise de la volée d'escalier nécessaire au passage.

Les terrasses tropéziennes sont interdites.

Les verrières peuvent être admises dans la limite de 10 m² de couverture, tout en restant en proportion avec la surface de la couverture. Elles peuvent de surcroît être exceptionnellement autorisées pour abriter des cours de moins de 36 mètres carrés, à condition de recouvrir la totalité de la cour, de n'altérer aucun élément de modénature ou de décor architectural et de ne donner lieu à aucun dispositif de support ou d'écoulement maçonné. Elles ne doivent pas être visibles depuis les rues et places publiques. Elles seront réalisées en verre, avec des profils les plus minces possibles. L'emploi de PVC est interdit et l'utilisation de profils acier laqué est recommandée.

US 11-4 IMMEUBLES NOUVEAUX

La création d'édifices ou d'immeubles bâtis peut être nécessitée par l'introduction de fonctions nouvelles, par le remplacement d'immeubles vétustes ou détruits accidentellement, ou encore par la nécessité de compléter le tissu urbain.

Ces constructions neuves doivent perpétuer la vie du Secteur Sauvegardé et en conserver le caractère.

La règle primordiale de leur conception est donc leur intégration dans le contexte architectural.

De ce fait, les projets de constructions nouvelles devront être représentés avec les immeubles voisins dans le cadre du volet paysager du dossier.

a) Caractéristiques dimensionnelles :

Les caractéristiques dimensionnelles de chaque immeuble sont régies par les règles figurant aux articles US 6 à US 10 du présent règlement.

b) Composition des façades :

L'échelle et le sens de la composition générale des façades, leur rythme, l'échelle des détails seront déterminés en fonction de l'environnement architectural. Ils feront l'objet de projets exprimés avec précision et indiquant les dispositions architecturales des immeubles voisins.

Les façades dépassant 15 mètres d'alignement sur rue devront être scindées en plusieurs unités de façade en respectant les dimensions courantes du parcellaire ancien environnant.

Les façades et pignons aveugles et exprimés comme tels sont interdits en bordure de l'espace public.

La création de balcons peut être autorisée. Ils devront reposer sur des consoles. Les balcons filants sont interdits.

c) Matériaux autorisés sur les façades :

Le choix des matériaux de gros œuvre sera réglé essentiellement par la recherche de l'harmonie avec le contexte ancien. Les façades anciennes sont constituées, pour le principal, de matériaux de même nature en nombre très limité, créant ainsi une unité d'aspect.

Les parements et maçonneries apparentes seront réalisés en pierre naturelle locale (pierre de Volvic) ou dans des matériaux proches par leur aspect de la pierre naturelle locale. Les maçonneries réalisées dans un matériau différent seront crépies ou enduites.

Les bardages de bois peuvent être autorisés dans certaines situations spécifiques désignées par l'architecte des bâtiments de France, par exemple dans le contexte des quartiers de tanneries (îlots 22, 23, 28, 29,30, tels que figurant sur le cartouche du règlement graphique et en préambule du présent règlement).

La pierre naturelle locale en placage est autorisée à la condition que le placage ait une épaisseur de 0,07 m au moins et que la tranche des placages ne soit pas visible.

d) Matériaux et procédés interdits sur les façades :

Les placages de matériaux étrangers aux matériaux naturels locaux, tels par exemple que les pierres calcaires, la brique (sauf à titre accessoire), le marbre, etc... sont interdits.

Les bardages plastiques ou métalliques, les carreaux vernissés ou de grès, les matériaux composites, les briques de hauteur d'étage sont interdits en façade.

e) Crépis, jointoiment, enduits et badigeons :

Les règles applicables sont celles énoncées à l'article US 11-1 d du présent règlement.

f) Couvertures :

Les constructions devront être couvertes de toits dont les dispositions, la pente et les matériaux seront conformes aux prescriptions de l'Article US 11-1-h.

Le cas général sera celui des toitures à faible pente. D'autres types de toitures, pris sur des modèles riomois, peuvent être acceptés s'ils s'accordent avec l'architecture de l'immeuble et son environnement.

Les couvertures-terrasses ne sont autorisées que dans les conditions énoncées à l'Article US 9 et US 11-3.

Les verrières peuvent être autorisées pour abriter des cours à condition de recouvrir la totalité de la cour et de n'altérer aucun élément de modénature ou de décor architectural des immeubles voisins à conserver. Elles seront réalisées en verre, avec des profils les plus minces possibles. L'emploi de PVC est interdit et l'utilisation de profils acier laqué est recommandée.

g) Ouvrages hors comble :

Les règles de l'Article US 10-a et de l'article US 11-1 sont applicables dans les constructions neuves.

h) Baies :

Les appuis de baies seront soit non saillants, soit saillants et en pierre, conformément à l'article US 11-4-c du présent règlement.

i) Décor architectural :

Conformément à la tradition locale, le décor éventuel des immeubles nouvellement bâtis fera appel essentiellement à la sculpture, à la mouluration et à la ferronnerie.

La sobriété des formes est recommandée.

Les décors peints, en accord avec l'architecture ou la fonction de l'immeuble support, peuvent être autorisés.

Les mosaïques et les matériaux « cuits » en parement sont interdits Cf art. US 11-4-d ci-dessus.

j) Menuiseries :

Les menuiseries seront en bois et devront être peintes. Peuvent être admises les menuiseries métalliques en acier peint, vernis ou sablé, ou en aluminium peint sur les baies et façades commerciales. Peuvent être admises également les menuiseries de pleine vitre sans cadre.

Les menuiseries, volets et contrevents en matières plastiques (PVC notamment) sont interdits.

k) Coloration :

Les règles applicables sont celles énoncées à l'article US 11-1-n du présent règlement.

l) Antennes :

Il ne sera autorisé qu'une antenne par immeuble. Elle devra être placée de préférence contre une souche de cheminée de façon à être peu visible.

Les antennes, y compris paraboliques, seront de faibles dimensions et invisibles de la voie publique ou incorporées au volume des combles. La couleur des paraboles devra s'approcher au maximum de celle du fond du support sur lequel elle est posée, afin d'atténuer l'impact visuel.

m) clôtures

En limite des voies et emprises publiques, les clôtures seront en maçonnerie de pierre apparente ou crépie ou seront constituées d'un mur-bahut de maçonnerie surmonté le cas échéant d'une grille à barreaudage droit. Les chaperons seront réalisés dans un matériau analogue à celui du mur de clôture lui-même.

US 11-5 COMMERCES**a) Devantures**

L'aménagement des devantures par leur échelle, leurs matériaux, leur modénature, leur couleur, sera conçu pour s'intégrer le mieux possible dans le cadre architectural en le respectant et en le mettant en valeur.

Les devantures seront établies uniquement dans la hauteur du rez-de-chaussée, sauf maintien d'une disposition ancienne attestée. Leur composition devra tenir compte des structures porteuses des immeubles. A ce titre, les vitrines et devantures seront disposées à l'intérieur des baies ou arcades en libérant les tableaux destinés à être visibles.

Dans le cas d'un commerce occupant plusieurs immeubles contigus, la devanture devra respecter l'individualité de chaque immeuble.

L'aménagement d'une devanture dans un immeuble ancien comportera obligatoirement la restauration des piédroits des arcs ou linteaux en utilisant les matériaux et la modénature anciens. Les travaux seront exécutés suivant les prescriptions de l'article US 11-1.

Les devantures en coffrages de menuiseries pourront exceptionnellement être autorisées dans les cas suivants :

- Immeuble ne comportant pas à l'origine de baies aménagées.
- Arcades ou baies très détériorées et ne présentant qu'un intérêt architectural secondaire.

Les différents systèmes d'occultation ou de clôture des boutiques seront autorisés à condition d'être totalement dissimulés en position d'ouverture.

Aucune vitrine, fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur les trumeaux ou l'encadrement des devantures.

Les bannes mobiles en façade pourront être autorisées dans la limite des règlements de voirie, et à condition de respecter les conditions suivantes :

- La forme des stores et leur implantation doivent respecter la composition architecturale de la façade.
- Leur longueur ne doit pas dépasser celle de la devanture et ne pas recouvrir les portes d'entrée des immeubles.
- Dans le cas de devantures en saillie, être intégrées à la devanture et, pour le cas des façades de moindre intérêt architectural, au-dessus du linteau et à son aplomb.
- Etre constituées de toiles durables de qualité professionnelle et ne comporter aucune partie maçonnée ou fixe.
- Les joues latérales sont interdites, sauf pour certaines activités qui nécessitent une protection contre le soleil (chocolatier, fromager...) mais toujours sans aucune inscription.
- L'amarrage au sol est interdit.
- Etre munies d'un mécanisme non visible.
- Etre dissimulées sous lambrequins en position de fermeture.
- Les stores et lambrequins doivent être de la même couleur, unie, non criarde, en harmonie avec la façade.
- Ne porter aucune inscription hors des lambrequins et ne porter aucune inscription publicitaire.

La saillie du coffre des stores doit être invisible sur les devantures intégrées dans l'architecture ou réduite au minimum dans les autres cas. Le mécanisme doit être invisible lorsque le store est fermé, les stores monoblocs sont conseillés.

b) Eclairage

L'éclairage principal des magasins sera disposé entièrement à l'intérieur et de façon à ne causer aucun éblouissement ou zone d'ombre dangereuse sur la voie publique.

Un éclairage indirect, très discret, des façades et des magasins pourra être installé à condition que les sources lumineuses soient dissimulées et ne puissent occasionner aucune gêne aux passants.

La pose de lanternes, de faible éclairage, pourra être autorisée mais seulement dans le cas d'une parfaite adaptation au caractère de l'architecture et éventuellement de l'éclairage public.

c) Rampes pour les personnes à mobilité réduite

La création de rampes pour les personnes à mobilité réduite doit se faire de préférence dans l'emprise de la surface commerciale; les parties en saillie sur l'espace public ou vues depuis l'espace public doivent être réalisées en pierre volcanique ou en pierre identique à elle des seuils de la rue, ou à défaut en relation avec le sol de l'espace public.

US 11-6 INSERTION DES DISPOSITIFS OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES QU'AUX ECONOMIES D'ENERGIE

a) Capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques

L'installation de capteurs solaires peut être admise, à condition :

- De ne pas être visible depuis les rues et places publiques.
- De s'insérer dans la couverture, suivant les mêmes pentes avec un relief, si nécessaire, n'excédant pas 15cm du nu supérieur de la couverture.
- De présenter une géométrie simple (rectangle ou carré), s'il s'agit d'un panneau.
- De s'insérer dans la composition de la couverture.
- De ne pas porter sur un immeuble protégé tel que défini à l'article US0-a.
- De ne pas porter sur les toitures du bâtiment principal des immeubles non protégés ou des immeubles nouveaux.

On privilégiera l'emploi de tuiles solaires en terre cuite ou ardoise ou l'implantation au sol, s'il s'agit de panneaux, sauf s'ils sont visibles des rues et places publiques.

Dans tous les cas, lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

L'installation de panneaux photovoltaïques à usage autre que domestique est interdite.

b) Les procédés d'isolation par l'extérieur

Les procédés d'isolation par l'extérieur sont interdits pour les immeubles protégés au plan de sauvegarde, pour les façades sur rue des immeubles non protégés et pour les façades sur cour des immeubles non protégés bâtis en pierre comportant des éléments d'architecture en pierre assisée visibles depuis les rues et places publiques (encadrements de baies, de portes, bandeaux, corniches et autres modénatures). Elle est interdite en débord de l'alignement sur les voies et emprises publiques pour les immeubles nouveaux.

Lorsque des immeubles sont réalisés en matériaux modernes (béton, parpaings de béton, bardages divers), l'isolation par l'extérieur devra restituer ou transposer les formes architecturales initiales de l'immeuble (appuis saillants, encadrements de baies, bandeaux, etc.).

Dans tous les cas les matériaux utilisés en façade devront respecter les dispositions des articles US 11-1 à US 11-5 ci-dessus.

c) Les menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets

Dans tous les cas les menuiseries devront respecter les dispositions des articles US 11-1 à US 11-5 ci-dessus.

Les menuiseries existantes qui seraient changées afin d'en améliorer les performances pourront l'être en reproduisant une copie des menuiseries déposées pour les bâtiments protégés et la réalisation de faux petits-bois collés avec un intercalaire sombre pourra être autorisée. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux façades commerciales, aux façades d'ateliers et aux constructions d'intérêt collectif dont l'architecture présente un caractère atypique.

d) Les éoliennes de toitures

Leur installation est interdite.

e) Les citernes

Les citernes destinées à recueillir l'eau pluviale ainsi que les installations similaires doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis les rues et places publiques.

f) Les pompes à chaleur

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles des rues et places publiques ; ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe.

ARTICLE US 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour assurer le stationnement des véhicules motorisés, il est exigé 0,5 place de stationnement par logement, arrondi à l'unité supérieure, pour les constructions à usage d'habitation conduisant à la création de trois logements ou plus. Des emplacements pour le stationnement des vélos et pour l'alimentation des véhicules électriques seront mis en place conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Les places de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.

Le pétitionnaire peut être tenu quitte des obligations qui précèdent, en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une place de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues au présent article, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Les places de stationnement des vélos doivent en toute hypothèse être réalisées sur le terrain d'assiette.

Pour les opérations situées en dehors de l'espace public de plus de 50 places de stationnement de véhicules motorisés, la moitié au moins de ces places doit être réalisée en ouvrage (souterrain, rez-de-chaussée, silo, etc.).

Pour les aménagements de stationnements sur l'espace public, se reporter aux dispositions de l'article US 13 du présent règlement.

ARTICLE US 13 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

US 13-1 ESPACES LIBRES

Les espaces libres et immeubles non bâtis à conserver sont indiqués en blanc sur le plan de sauvegarde monochrome et polychrome. Ces espaces libres comprennent les rues et places publiques, les passages et ruelles privés ainsi que les cours des immeubles bâtis. Aucun immeuble de quelque nature qu'il soit ne peut être implanté et bâti sur ces espaces sauf dans le cas prévu à l'article US O-c du présent règlement.

a) Eléments généraux

Les mouvements de sol susceptibles d'être en rupture avec le relief environnant sont interdits et la hauteur des déblais ou des remblais ne devra pas excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel ; ils devront rester exceptionnels.

Les plantations de hautes tiges sont à proscrire en écran des monuments historiques et des bâtiments protégés au titre du PSMV.

Les hauteurs et les densités de plantations devront être maîtrisées pour être en cohérence avec l'entité paysagère dans laquelle elles s'insèrent.

b) Espaces publics

L'aménagement des espaces publics doit être soigné et faire l'objet d'une réflexion globale, prenant en compte nivellement, réseaux, revêtements de sols, mobiliers et plantations. Ils doivent prendre en compte les contraintes et risques liés à l'eau, à la circulation et à la sécurité de tous les usagers.

Dans les espaces publics principaux, les végétaux utilisés seront essentiellement des arbres et arbustes en pleine terre. Les jardinières seront en nombre limité et aux emplacements où les plantations de pleine terre ne peuvent être réalisées.

Les revêtements de sols seront sobres dans leurs aspects et leur calepinage, simples dans leur mise en œuvre. La gamme des revêtements de sols sera limitée parmi les choix qui suivent. Les voiries du centre ancien seront en pierres, sable stabilisé à la chaux, enrobé, béton désactivé ou en ciment teinté ou en résine sur de petites surfaces. La limitation des surfaces en enrobé d'aspect routier (donc la réduction de largeur de ces voies) doit être appliquée sur l'ensemble des voies circulées du secteur sauvegardé, notamment les boulevards.

Les ouvrages d'accompagnement (bordures, caniveaux,...) seront préférentiellement en pierres, en particulier au niveau des bâtiments classés, inscrits ou remarquables.

Tous les réseaux (EDF/GDF, éclairage public, courants faibles divers, eau potable, EP, EU, etc.) seront enterrés ou sous corniche sans liaison aérienne en traversée de voie.

Les différentes signalisations (de police, routière, jalonnement touristique, mais aussi pavoiement, etc.) seront dès que possible regroupées sur des supports communs. Les bancs, poubelles et tout autre mobilier seront choisis dans des gammes de dessin simple et neutre, tant dans leur forme que dans leur couleur ; ils seront de surcroît harmonisés entre eux.

Le mobilier sera de préférence (pour le matériau principal) en pierre de Volvic, en fonte d'acier ou d'aluminium de finition sablée, en acier laqué ou en fer forgé ; il pourra comporter des parties en bois.

Les containers de collecte des déchets (verre, papier) seront intégrés dans l'espace public dès sa conception.

Les luminaires auront un dessin simple et accordé aux lieux et à l'échelle de l'espace public.

c) Espaces privés

Les végétaux utilisés devront être en cohérence avec l'échelle de la cour et du bâtiment (ou du mur s'ils sont plantés à proximité) afin d'éviter le recours aux élagages draconiens et les ruptures d'échelle.

L'utilisation de végétaux en groupements monospécifiques est proscrite. Les haies de résineux sont interdites.

Pour les espaces libres ménageant des vues sur des bâtiments remarquables ou sur les alentours, la densité des plantations devra être suffisamment diffuse pour ne pas obstruer ces vues, ou tout au moins pour ménager des fenêtres conséquentes.

Pour les espaces privés, les revêtements exclusivement en enrobé ou en autobloquants sont proscrits ; ces matériaux ne pourront être utilisés le cas échéant que pour les espaces dévolus à la circulation automobile. Ils seront principalement revêtus en pierre, en béton désactivé, en stabilisé ou en gravier de teinte claire ; ils pourront être engazonnés et recevoir des plantations.

d) Piscines

Les piscines hors sol et les implantations conduisant à la réalisation d'ouvrages de soutènement en élévation d'une hauteur supérieure à 1 mètre sont interdites. Les dispositifs de couverture et de protection devront être conformes aux dispositions architecturales de l'environnement. Les éléments préfabriqués sont proscrits. Les éléments de clôture seront réalisés en pierre, en bois ou en métal.

Le bassin sera de préférence gris, ocre ou vert clair.

e) Palette végétale

Pour les espaces libres, les essences endogènes sont recommandées ; ces essences seront celles traditionnellement utilisées en milieu urbain, par exemple, tilleul, platane, érable plane ou sycomore, marronnier, etc. Sont également recommandées les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*) ou des haies à caractère champêtre (amélanchier, arbousier, cornouiller, aubépine, prunellier, noisetier, lilas seringat, ...). Sont également recommandés les végétaux grimpants suivants : vignes, glycines, clématites, rosiers, bignones.

US 13-2 ESPACES PLANTES

Aucun abattage d'arbre ou destruction de plantation ne pourra y être effectué, sauf pour raison sanitaire ou projet d'aménagement global visant une requalification patrimoniale.

Les plantations d'arbres seront conçues en fonction de l'espace disponible pour éviter d'altérer l'ensoleillement et l'éclairage des façades.

US 13-3 JARDINS

Toute construction autre que celle des murs de clôture, murs de soutènement, emmarchements, tonnelles, fontaines, kiosques, fabriques, abris de jardin, bâtiments non clos de moins de 9m² hors-œuvre et vérandas de moins de 12 m² hors-œuvre est interdite dans les jardins.

Les puits, perrons, abris de jardins, tonnelles, fabriques, anciens et situés dans les jardins, seront maintenus et restaurés selon leur état de conservation.

US 13-4 PLANS D'EAU ET COURS D'EAU



Les plans d'eau et cours d'eau existants dans le secteur sauvegardé seront maintenus et restaurés. Ils sont représentés par un aplat bleu sur le plan polychrome. En aucun cas leur parcours ne sera dévié ou couvert. Il est recommandé de mettre les cours d'eau à ciel ouvert dès lors qu'ils sont couverts.

US 13-5 DECOR VEGETAL

Les plantes grimpantes sont autorisées sur les murs de soutènement et de clôture ainsi que sur les façades des immeubles à la condition qu'elles n'altèrent ni la construction, ni l'intérêt architectural de l'édifice.

US 13-6 ALIGNEMENTS D'ARBRES EXISTANTS OU A CREER

Les remplacements des sujets existants se feront par groupes homogènes.

Les arbres seront plantés dans des fosses de dimension et volumes adaptés remplies si nécessaire en mélange terre-pierres. Ce mélange pourra se poursuivre sous les voies ou zones de stationnement pour favoriser les pontages racinaires.

A proximité des arbres on privilégiera les revêtements en matériaux perméables ; les revêtements de sol minéraux seront limités en pied d'arbre ainsi que les dispositifs de protection (plots, grilles,...).

US 13-7 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SUR L'ESPACE PUBLIC (TERRASSES)

Les matériaux de voirie et de sols des occupations temporaires de l'espace public seront conformes aux règles relatives aux voiries. Il est rappelé pour information qu'il existe un règlement de terrasse.

ARTICLE US 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Aucun coefficient d'occupation du sol n'est fixé.

ARTICLE US 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Lors des travaux d'aménagement d'ensemble d'immeubles, les dispositions visant à réduire la dépense énergétique s'appliquent obligatoirement sur l'isolation des combles. Elles devront être adaptées dans le cas de combles présentant un intérêt architectural.

Pour les autres dispositifs (isolation des murs, fenêtres, capteurs solaires, etc.), des restrictions aux dispositifs destinés aux performances énergétiques peuvent être apportées pour des raisons historiques, architecturales et paysagères en application du secteur sauvegardé (voir article US 11-16).

ARTICLE US 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle ; dans le cas contraire, un fourreau disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé au droit de l'alignement sur l'espace public.

TITRE III
ANNEXES

**LISTE DES
MODIFICATIONS ET
EMPLACEMENTS
RESERVES**

1 – RESERVATIONS FONCIERES

Les immeubles faisant l'objet d'une réservation foncière sont figurés sur les plans monochrome et polychrome par un quadrillage en trait fin. Lorsque ce quadrillage ne porte pas de surcharge, l'immeuble concerné est à considérer comme immeuble bâti non protégé ou comme emprise constructible. Dans les autres cas, l'immeuble porte en surcharge la légende correspondant à sa classification selon les codes énoncés à l'article US 0-a.



- 21 place de la Fédération parcelle BX 253 - Objet : reconstitution des arcades, partie de l'ordonnancement urbain de la place de la Fédération. Destinataire : Ville de Riom.
- Angle rue Soubrany – rue de l'Hôtel des Monnaies (parcelle BY 58)- Objet : réalisation d'un parvis d'accès public. Destinataire : Ville de Riom.

2 – LISTE DES MODIFICATIONS IMPOSEES

2-A – ECRETEMENTS

Les seuls écrêtements imposés concernent le retour à l'état initial de quatre constructions modifiées sans autorisation.

4 rue Gilbert Romme

- Suppression de la surélévation jusqu'au niveau ancien matérialisé par la corniche d'origine.

12 rue Gilbert Romme

- Suppression de la surélévation d'un étage, effectuée sur un bâtiment des communs.

22 rue de l'Hôtel de Ville et retour sur la rue Daurat : bâtiments sur rue et sur cour (immeubles du 15^{ème} siècle).

- Suppression de l'étage en surélévation et rétablissement des combles d'origine au niveau des corniches et arases anciennes.

2-B – MODIFICATIONS

Les modifications souhaitables indiquées au P.S.M.V. concernent des immeubles ou parties d'immeubles dont l'aspect dénature le paysage urbain.

ILOT	PARCELLE	ADRESSE	MODIFICATIONS
4	BY 58	Boulevard Chancelier de l'Hospital	Modification (écrêtement et démolitions partielles) du mur d'enceinte de manière à retrouver les maçonneries anciennes et/ou à dégager les vues et accès piétons ; démolition totale possible jusqu'au niveau du sol selon le projet
5	BX 75	9, place Malouet	Suppression balcon
6	BY 158	10, rue Soubrany	Harmonisation de la façade
6	BX 71	Rue de la Charité (arrière du 22 rue de l'Horloge)	Reprise des volumes bâtis à l'arrière des murs et harmonisation des façades
6	BX 169	11 rue de l'Horloge	Dégagement des maçonneries dans la coursive
7	BY 46	25, rue de l'Hôtel de Ville	Remise en état des façades anciennes sur cour
10	BY 120	9, rue Delille	Harmonisation de la façade
10	BY 116	13, rue Delille	Harmonisation de la façade

10	BY 116	6, rue Jean de Berry	Modifier ou reconstruire l'ensemble de la façade sur rue
10	BY 197	21, rue Delille	Couverture en tuile de l'escalier et de la façade
13	BX 132	17, rue Gomot	Harmonisation de la façade
14	BY 115	10, rue de la caisse d'Epargne	Modifier la toiture-terrasse et le parapet
16	BZ 37	25 T rue Marivaux	Harmonisation de la façade
16	BZ 38	10 bis rue Croisier	Harmonisation de la façade
17	BZ 180	12, rue Gilbert Romme	Abaissement du mur de clôture sur rue à une hauteur de 3,20 m, au maximum Rétablissement de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment des communs.
18	BZ 83	7, rue Marivaux	Harmonisation de la façade
19	CD 105	8, rue de l'Hôtel de Ville	Harmonisation de la façade

20	CD 127	10, rue Daurat	Harmonisation de la façade et de la toiture avec l'architecture du Secteur Sauvegardé.
20	CD 129	Entre 10 et 12, rue Daurat	Création d'une façade ou d'une clôture en harmonie avec l'architecture du Secteur Sauvegardé
20	CD 131	12, rue Daurat	Harmonisation de la façade et de la toiture avec l'architecture du Secteur Sauvegardé.
27	CD 71	60, rue Gilbert Romme	Surélever l'immeuble à l'angle de la ruelle
29	CE 521	22, 24, rue Albert Evaux	Harmonisation d'un bâtiment annexe sur cour
03	CE 281	Rue De la Harpe	Ecrêtement du mur de façade au-dessus de la porte cochère avec respect de la proportion du linteau
03	CE 291	Impasse Lafayette	Ecrêtement du mur de façade au-dessus de la porte cochère avec respect de la proportion du linteau et suppression du percement haut
33	CE 323	54, bd Clémentel	Restituer l'immeuble sur l'alignement
34	CE 228	66bis, Bd Clémentel	Harmonisation de la façade

3 - LISTE DES EDIFICES PROTEGES

I – EDIFICES CLASSES

- Beffroi
- Eglise Saint-Amable
- Eglise Notre-Dame-du-Marthuret
- Palais de Justice (Cour d'Appel) : Sainte-Chapelle et escalier d'honneur
- *Hôtel Arnoux de Maison-Rouge (voir 7 rue de l'Horloge)*
- Hôtel de Ville (ancien Hôtel de Cériers)
- Fontaine d'Adam et Eve, à l'angle de la rue Sirmon
Hôtel de Cériers (voir Hôtel de Ville)
Hôtel Chabre (voir 15 rue de l'Horloge)
Hôtel des Consuls (voir rue de l'Hôtel de Ville)
Hôtel Forget (voir 9 rue de la Caisse d'Epargne)
Hôtel de Fraisse du Cheix (voir 14 rue de l'Hôtel de Ville)
Hôtel de Roquefeuil (voir 9 rue Soubrany)
Hôtel Soubrany (voir 41 rue de l'Hôtel de Ville)
- Jardin du Musée des Arts et Traditions Populaires : porte du 15^{ème} siècle provenant de l'immeuble situé 61 rue du Commerce à Riom.
- 9 rue de la Caisse d'Epargne (Hôtel Forget) : charpente, façades et toitures (sauf parties inscrites)
- 10 bis rue Delille : porte lambris du 15^{ème} siècle
- 13, place Félix Pérol (à l'angle de la rue Saint-Antoine) : maison d'Antoine Pandier, 16^{ème} siècle.
- 7, rue de l'Horloge (Hôtel Arnoux de Maison Rouge) : façades et toitures, escalier avec sa cage, vestibule, grand salon.
- 15 rue de l'Horloge (Hôtel Chabre) : porte du 18^{ème} siècle et escalier en vis sur cour.
- 14, rue de l'Hôtel de Ville (Hôtel de Fraisse du Cheix ou musée Mandet) : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, y compris le portail d'entrée, escalier avec sa rampe en fer forgé, salon central du rez-de-chaussée, salon central du premier étage.
- 30, rue de l'Hôtel de Ville : Maison des Consuls
- 41, rue de l'Hôtel de Ville (Hôtel Soubrany) : façades et toitures
- 1, rue Sirmon (angle rue Gomot) : Maison du 16^{ème} siècle
- 9, rue Soubrany : Hôtel de Roquefeuil ou de Jenzat et son jardin

II – EDIFICES INSCRITS

- Ancienne Abbaye de Saint Amable, 26 rue Saint Amable : grand escalier et porte y donnant accès sur la cour, 3 rue Saint Jean.
- Palais de Justice (à l'exclusion des parties classées)
- Baptistère Saint Jean, place Saint Jean
- Château d'Eau, place de la Fédération
Collège de l'Oratoire (voir 2 rue Marivaux)

- Maison Centrale (ancien monastère des Cordeliers) : église, cloître, façade est sur la cour d'entrée du bâtiment dit « de l'Administration » et versant de toiture correspondant; vestibule d'entrée.
- *Musée Mandet (voir 2 rue Chabrol)*
- Fontaine de Ballainvilliers, place de la Fédération
- Fontaine et escalier de Chazerat, place Jean Soanen
- Fontaine du Crapaud, boulevard de la République
- Fontaine des Lions, rue de l'Horloge
- Fontaine du Refuge, rue Jean de Berry
- *Hôtel Arnoux de Maison-Rouge (voir 7 rue de l'Horloge)*
- *Hôtel de Chabrol-Tournoël (voir 5 rue de Chabrol)*
- *Hôtel de Chameralat (voir 12 rue G. Romme)*
- *Hôtel Desaix (voir 2 rue de Chabrol)*
- *Hôtel de Flagnac (voir 8 rue de la Caisse d'Epargne)*
- *Hôtel Forget (voir 9 rue de la Caisse d'Epargne)*
- *Hôtel de Giat (voir 16 rue Gomot)*
- *Hôtel Grangier de Cordès (voir 20 rue de l'Hôtel de Ville)*
- *Hôtel Guimoneau (voir 12 rue de l'Horloge)*
- *Hôtel de la Brosse (voir 18 rue de l'Horloge)*
- *Hôtel Laval de Lacresne (voir 29 rue de l'Hôtel de Ville)*
- *Hôtel de Lauzanne (voir 22 rue Marivaux)*
- *Hôtel Mazuer (voir 33 rue de l'Hôtel de Ville)*
- *Hôtel Rollet d'Avaux, (voir 1 rue de l'Intendance d'Auvergne)*
- *Hôtel Soubrany (voir 41 rue de l'Hôtel de Ville)*
- *Monastère des Cordeliers : voir Maison Centrale*
- 6, rue de la caisse d'Epargne : façade sur rue
- 8, rue de la Caisse d'Epargne : Hôtel de Flagnac (porte sur rue et ses vantaux)
- 9 rue de la Caisse d'Epargne (Hôtel Forget) : logis sur rue en totalité (sauf parties classées)
- 2, rue Chabrol (ancien Hôtel Desaix) : façades et toitures sur rue et sur cour
- 5, rue Chabrol (Hôtel de Chabrol-Tournoël) : façades et toitures
- 5, rue du Commerce : façades et escalier sur cour
- 8, rue du Commerce : cour intérieure et escalier
- 10, rue du Commerce : escalier et galerie sur cour
- 12, rue du Commerce : façades et toiture sur rue et cage d'escalier
- 16, rue du Commerce : deux balcons en fer forgé du 1^{er} étage
- 20, rue du Commerce : façade sur rue
- 36, rue du Commerce : porte monumentale sur rue
- 47, rue du Commerce : cour intérieure
- 4, rue Croisier : porte du 16^{ème} siècle sur rue
- 3, rue Daurat : ensemble de la maison y compris le bas-relief sur la cour intérieure et l'escalier
- 19, rue Daurat : pierre sculptée, datée de 1575
- *34, rue Albert Evaux (voir 34 rue des Tanneries)*
- 16, rue Gomot (Hôtel de Giat) : porte d'entrée sur rue
- 18, rue Gomot : les deux fenêtres du 15^{ème} siècle
- 29, rue Gomot : « Logis de la Croix d'Or » : façades sur cour

- 45, rue Gomot : tourelle d'escalier sur la cour intérieure
- 4, rue de l'Horloge : maison
- 7, rue de l'Horloge (hôtel Arnoux de Maison Rouge) : cour de l'Hôtel sauf parties classées
- 12, rue de l'Horloge : hôtel Guimoneau
- 17, rue de l'Horloge : maison
- 18, rue de l'Horloge (hôtel Louis de la Brosse) porte sur cour du 16^{ème} siècle, deux salles du 14^{ème} siècle et crypte romane
- 19, rue de l'Horloge : maison
- 27, rue de l'Horloge : porte sur rue
- 20, rue de l'Hôtel de Ville (hôtel Grangier de Cordès) : façades et toitures et l'aile sur rue y compris le belvédère ; le décor intérieur du premier étage, y compris le salon aux gypseries représentant les 4 saisons ; au 3^{ème} étage, le cabinet d'astronomie, l'escalier menant à l'observatoire et le vestibule avec ses dessus de porte peints
- 29, rue de l'Hôtel de Ville (Hôtel Laval de Lacresne) : façades sur rue et sur cour
- 33, rue de l'Hôtel de Ville : hôtel Mazuer
- 35, rue de l'Hôtel de Ville : porte sur rue et façades sur cour
- 41, rue de l'Hôtel de Ville (ancien hôtel Soubrany) : ensemble de l'édifice à l'exception des parties classées
- 1 rue de l'Intendance d'Auvergne (Hôtel Rollet d'Avaux)
- *Rue Marivaux (voir 19, rue Daurat)*
- 2, rue Marivaux (ancien Collège de l'Oratoire) : porte d'entrée sculptée
- 22, rue Marivaux : hôtel de Lauzanne
- 5, rue du Marthuret : porte du 15^{ème} siècle sur cour
- 20, rue du Marthuret : façades sur rue et tour d'escalier
- 5, rue Massillon : niche avec statuette de Saint Jean
- 12, rue Gilbert Romme : façades et toitures de l'Hôtel de Chameralat, y compris la porte d'entrée sur rue, mais à l'exclusion des adjonctions 19^{ème} sur cour, les grilles en fer forgé surmontant les murs et les terrasses autour de la cour ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé et le salon du 1^{er} étage avec son décor de gypseries et son parquet
- 13, rue Saint Amable : porte du 14^{ème} siècle sur cour
- 26, rue Saint Amable : (Voir ancienne abbaye de Saint-Amable)
- 40, rue Saint Amable : escalier du 16^{ème} siècle
- 1, rue Saint Antoine (à l'angle de la rue Gomot) : deux portes gothiques sur rue
- 34, rue des Tanneries : niche avec statue de la Vierge

4 - LISTE DES EDIFICES A GRES VERNIS

- Devanture de l'encadreur, 73 rue du Commerce
- Devanture du tatoueur, 22 rue du Marthuret
- Fontaine à l'angle de la rue Sirmon et de la rue Lafayette
- Deux fontaines sous la halle à l'entrée
- Ancienne cuisine et bar du restaurant Saint-Amable, 18 rue Saint-Amable

INDEX

abris de jardin.....	25, 45
adaptations mineures	9
alignements d'arbres.....	17
antennes.....	3, 4, 33, 38
appentis.....	35
architecte des bâtiments de France.....	7, 9, 10, 13
aspect extérieur.....	3, 26
assainissement	19
auvents.....	3, 21, 25, 28
baies	3, 22, 27, 28, 29, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 41
balcons	21, 28, 30, 36, 53
capteurs solaires.....	40, 46
charpente	18, 27, 28, 30, 52
cheminées	13, 30, 54
citernes.....	4, 41
clôtures.....	4, 25, 34, 38
coefficient d'occupation du sol	46
colombages	27
coloration	32
combles	3, 28, 30, 33, 38, 46, 48
containers.....	43
cours.....	10, 15, 16, 20, 23, 28, 29, 35, 37, 42, 45
couvertures	3, 18, 28, 29, 30, 33, 35, 37, 40, 44
cuirre.....	29, 30
cuves de tanneries.....	16
dallages anciens.....	16
décor.....	13, 27, 29, 32, 35, 37, 54
découvertes aarchéologiques	10
découvertes fortuites	10
démolition	11, 14
démolitions.....	9
descentes.....	3, 20, 30
devantures.....	31, 38, 39
dispositions intérieures	13
eau potable	19
eaux pluviales.....	20
eaux usées	20
écrêtements	14, 48
électricité.....	20
emprise.....	23

emprises constructibles	15
enduits.....	3, 27, 32, 34, 37
enrobé	43, 44
enseignes.....	11, 33
entretien.....	3, 14, 26, 33
éoliennes	4, 41
escaliers.....	3, 13, 15, 21, 24, 28
espaces libres à conserver.....	15
espaces plantés	16
ferronneries.....	29, 30, 32, 33, 35, 37
gaz	20
hauteur	22, 24, 25, 35, 36, 38, 43, 44, 50
immeubles à conserver	13
immeubles à démolir.....	14
immeubles non protégés	14
immeubles nouvellement bâtis.....	15
implantation	21, 22
isolation	4, 21, 40, 41, 46
jardins.....	16
luminaires.....	44
menuiseries	3, 4, 13, 31, 32, 33, 38, 39, 41
modifications.....	13, 14, 48
monuments historiques	9, 13, 17, 18, 24, 25, 43
mouvements de sol	43
murs de clôture	45
ordonnancement.....	19, 27, 28, 34, 48
parement.....	26
perrons	3, 15, 21, 28, 45
persiennes	31
personnes à mobilité réduite	4, 21, 40
photovoltaïques	4, 40
Pierre	26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 43, 44, 53
pignon.....	24
piscines.....	17, 44
plantation	17, 44
plantations.....	15, 16, 17, 43, 44
plomb	29, 30

pompes à chaleur	4, 41
prescriptions archéologiques	10
publicité	11
puits	20, 45
réparation	3, 26, 33
réseaux	3, 20, 21, 30, 33, 43
réservation foncière	48
revêtements	28, 43, 44, 45
revêtements de sols	43
serrurerie	3, 13, 30, 32
seuils	15, 40
stationnement	18, 28, 42, 45
stores	39
surélévation	14
terrasses	25, 28, 29, 30, 35, 37, 54
terrasses accessibles	29, 35
toitures	4, 20, 25, 28, 29, 35, 37, 40, 41, 52, 53, 54
tuiles	28, 29, 35, 40
végétaux	17, 43, 44
verrières	25, 29, 35, 37
vitrages	32
vitrites	38
volets	4, 31, 38, 41
volets roulants	31
zinc	29, 30